



Université Abderrahmane Mira-Bejaia-

*Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences
de Gestion*

Mémoire de fin de cycle

*En vue de l'obtention du diplôme de master en Sciences
Financières et Comptabilité*

Spécialité : Finance et Comptabilité

Option : Comptabilité Contrôle et Audit

Thème :

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Au sein de l'Entreprise Portuaire de Bejaia

Au sein de l'Entreprise Portuaire de Bejaia

Réalisé par :

M^{lle} BOUAITA MELAZ

M^r CHOUBANE RAFIK

Encadré par :

M^{me} TRAKI Dalila

Promotion : 2022/2023

Remerciements

***”Ce qui compte dans le voyage ce n’est pas la destination
mais le chemin que l’on parcourt”***

Paulo Coelho

Nos remerciements s’orientent avant tout envers Dieu le tout puissant de nous avoir guidé sur le bon chemin et de nous avoir éclairé notre esprit tout au long de nos études.

On exprime notre gratitude à madame TRAKI Dalila pour la qualité de son encadrement exceptionnel, sa patience, sa rigueur et sa disponibilité durant notre préparation de ce mémoire.

Parallèlement, on remercie chaleureusement notre encadreur au niveau de l’entreprise portuaire de Bejaia (EPB), monsieur MAHDI Toufik, ainsi que l’ensemble du personnel.

Nos vifs remerciements s’adressent à tout le personnel de la bibliothèque de la faculté pour leur disponibilité et leurs efforts afin de servir les étudiants tout au long de leurs recherches.

Enfin, nous remercions les membres de jury d’accepter d’évaluer notre travail.

A tous nos amis qui ont contribué à la réussite de ce travail, que ce soit de près ou de loin, on vous présente nos remerciements les plus sincères.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à mes parents, qui ont toujours été à mes côtés tout au long de mes études. Votre amour, votre soutien inconditionnel et vos encouragements incessants m'ont donné la force de persévérer et de réussir. Je vous suis profondément reconnaissant pour tout ce que vous avez fait pour moi.

A mes très chers frères Yacine et Nazim, ainsi que toute ma famille.

A ma grand-mère « Khadidja », je lui souhaite une bonne santé.

A la mémoire de mes grands-parents paix à leurs âmes.

A tous mes amis, ainsi que toutes les personnes ayant contribué à ma réussite.

CH.RAFIK

Dédicaces

Je dédie ce travail :

A mes très chers parents

Aucune dédicace ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que vous méritez en remerciement pour les sacrifices que vous n'avez pas cessé de faire depuis ma naissance, durant mon enfance et tout au long de mon cursus scolaire.

Vous avez fait tous ce que les parents peuvent faire et même plus pour me guider vers la réussite et je vous en suis reconnaissante.

Je souhaite que vous soyez fière de moi, et que j'ai pu répondre aux espoirs que vous avez fondé en moi

Puisse dieu vous protège et vous accorde une longue vie.

A ma chère sœur Hanane

A mes très chers frères : Abdellah et Said

A mes grands- parents

A mes amies Saloua et Malek

A ma chère cousine Cessilia

A toute ma famille.

Bta.MELAZ

Liste des abréviations

BIC	Bénéfices Industriels Et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CIDTA	Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilés
CNAN	Compagnie National Algérienne De Navigation
DA	Dinars Algérien
EPB	Entreprise Portuaire De Bejaia
EPE	Entreprise Publique Economique
EPIC	Etablissement Publique Et Economique
EURL	Entreprise Unit Responsabilités Limité
EGPP	Entreprise De Gestion Port De Pêche
IAS	International Accounting Standards
IASCF	International Accounting Standards Commitee foundation
IASB	International Accounting Standards Board
IRG	Impôt Sur Le Revenu Global
IBS	Impôt Sur Le Bénéfice Des Sociétés
IFRS	International Financial Reporting Standards
IFU	Impôt Forfaitaire Inique
IF	Impôt Sur La Fortune
IFRIC	Internationa Financial Reporting Interpretation Committee
IDR	Indemnité De Départ A La Retraite
IP	Impôt Sur Le Patrimoine

LF	Loi De Finance
LFC	Loi De Finance Complémentaire
ONP	Office National Des Ports
PCN	Plan Comptable National
PDG	Président Direction Générale
RA	Revenus Agricole
RCM	Revenus Des Capitaux Mobiliers
RC	Résultat Comptable
RF	Résultat Fiscal
SCF	Système Comptable Financier
SARL	Société A Responsabilité Limitée
SPA	Société Par Action
SNM	Société National De Manutention
SIC	Système D'information Comptable
TE	Taxe D'encaissement
TAP	Taxe Sur Activité Professionnelle
TCA	Taxe Sur Le Chiffre D'affaires
TF	Taxe Foncière
TIC	Taxe Intérieur De Consommation
TVA	Taxe Sur La Valeur Ajoutée
TPP	Taxe Sur Les Produits Pétroliers

Liste des figures

N° de Figure	Désignation	N° de page
Figure N°01	L'organisation comptable selon le système centralisateur	16
Figure N°02	Le fonctionnement de l'IASB	23
Figure N°03	Le processus d'élaboration d'une norme	25
Figure N°04	Organigramme de l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB)	89

Liste des tableaux

N° du Tableau	Désignation	N° de page
Tableau N°01	Les éléments du bilan	10
Tableau N°02	Brème progressif de l'IRG	36
Tableau N°03	Les taux de la TAP	37
Tableau N°04	Taux de l'IBS	38
Tableau N°05	Taux des retenues à la source de l'IBS	40-41
Tableau N°06	Taux de l'IFU	42
Tableau N°07	Taxe d'encaissement	44
Tableau N°08	Taux d'imposition de l'impôts sur la fortune	46
Tableau N°09	Taux d'imposition de la TIC	48
Tableau N°10	Tarifs appliqués au produits pétroliers	49
Tableau N°11	Compte de résultat (résultat avant impôt) exercice 2022	91
Tableau N°12	Résultat comptable exercice 2022	91
Tableau N°13	Détails des cadeaux publicitaires de l'EPB	92
Tableau N°14	Dons et libéralités de l'EPB exercice 2022	93
Tableau N°15	Taxes sur véhicule haute de gamme	94
Tableau N°16	Véhicules haut de gamme exercice 2022	95
Tableau N°17	Les véhicules amortis par l'EPB exercice 2022	96
Tableau N°18	Matériels amortis par l'EPB et affecté par l'EGPP Bejaia	97
Tableau N°19	Détails des autres réintégrations	98
Tableau N°20	Etats récapitulatif des réintégrations de l'EPB exercice 2022	99
Tableau N°21	Traitement des immobilisations corporelle de l'EPB exercice 2022	100
Tableau N°22	Détails des dividendes reçus de l'EPB exercice 2022	101
Tableau N°23	Total des déductions de l'EPB exercice 2022	101
Tableau N°24	Les autres déductions de l'EPB exercice 2022	103
Tableau N°25	Etat récapitulatif des déductions de l'EPB exercice 2022	104
Tableau N°26	Tableau 09 de la liasse fiscale de l'EPB exercice 2022	106
Tableau N°27	Calcul du résultat fiscal de l'EPB exercice 2022	107
Tableau N°28	Calcul de l'IBS de l'EPB exercice 2022	108
Tableau N°29	Détails d'imposition actif	108
Tableau N°30	Compte de résultat de l'EPB exercice 2022	109

SOMMAIRE

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des figures

Liste des tableaux

Introduction générale..... 1

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal

Algérien 5

Introduction 5

Section 01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité..... 6

Section 02 : Aspects de la fiscalité 27

Section 03 : Présentation du système fiscal algérien 35

Conclusion..... 51

Chapitre 02 :Les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

..... 53

Introduction 53

Section 01 : la relation entre la loi fiscale et la loi comptable..... 54

Section 02 : Les distorsions temporelles ou temporaires 59

Section 03 : Détermination du résultat fiscal..... 66

Conclusion..... 78

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB 80

Introduction 80

Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil 81

Section 02 : détermination du résultat comptable..... 90

Section 03 : les retraitements extracomptables..... 92

Section 04 : Le calcul du résultat fiscal de l'EPB 105

Conclusion.....110

Conclusion générale112

Liste bibliographique

Annexes

Table des matières

Introduction

Générale

Introduction générale

La tenue d'une comptabilité appropriée est essentielle pour la bonne gestion d'une entreprise. Elle permet de fournir des informations sur la santé financière de l'entreprise, ses performances passées et ses perspectives d'avenir. Elle contribue aussi à l'élaboration de la liasse fiscale (déclarations fiscales).

La comptabilité est une discipline pratique qui implique l'enregistrement et la documentation des différents flux financiers de l'entreprise tout en garantissant la conformité aux réglementations fiscales et aux principes comptables établis.

L'article 120-1 du plan comptable stipule: « *la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer, des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture* », (L'article 120-1 du plan comptable général).

Corrélativement, à l'exercice de comptabilité, l'entreprise procède à l'application de la fiscalité du pays où elle réside. Elle répond ainsi à l'ensemble des règles, des lois et mesures utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires, afin de financer les différentes dépenses publiques et assurer la redistribution des richesses. Elle joue un rôle déterminant dans le fonctionnement économique d'un pays, (Khoualdi.H, 2023).

La comptabilité et la fiscalité sont étroitement liées mais ce sont deux domaines distincts, car il existe des différences techniques entre ces deux disciplines qui sont dues à des raisons légales et pratiques. Les règles fiscales peuvent différer des règles comptables dans la mesure où elles cherchent à atteindre des objectifs différents de ceux de la comptabilité. Il est donc primordial pour les entreprises de comprendre les règles comptables et fiscales applicables à leur activité, afin de pouvoir établir leur résultat fiscal correctement et se conformer aux obligations fiscales en vigueur.

Le résultat comptable est en principe la base du résultat fiscal, la définition fiscale spécifique du résultat oblige à une correction du résultat comptable sous les formes opposées

de réintégrations ou au contraire de déductions, d'ailleurs c'est pour cette raison que le résultat fiscal est souvent différent du résultat comptable.

L'entreprise doit prendre en compte les divergences qui existent entre la loi comptable et la loi fiscale pour déterminer le résultat annuel, notamment lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal. Ce qui nous amène à poser cette problématique « **Quelle est la démarche à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ?** ».

Pour répondre à la question principale, d'autres questions secondaires s'imposent :

- ✓ **Quelle est l'utilité du résultat comptable dans la détermination du résultat fiscal ?**
- ✓ **Quels sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal ?**

Par ailleurs, pour répondre aux questions posées précédemment nous avons formulé deux hypothèses permettant de développer les axes d'investigation retenus dans notre étude que nous exposons comme suit :

- **Hypothèse (1) :** Le résultat comptable sert de point de départ pour le calcul du résultat fiscal.
- **Hypothèses (2) :** Lors de la détermination du résultat fiscal, il est nécessaire de réintégrer certaines charges déduites du résultat comptable et de déduire certains produits non imposables du résultat comptable.

Afin de confirmer ou d'infirmer les hypothèses émises auparavant nous avons opté pour :

- Une étude descriptive basée sur des recherches bibliographiques telles que les thèses, ouvrages, lors de la présentation théorique.
- Une étude analytique effectuée à partir des documents obtenus au niveau de l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB).

Notre recherche s'articule autour de trois chapitres, deux chapitres théoriques et un chapitre pratique :

Le premier chapitre portera sur le cadre théorique de la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal algérien.

Introduction générale

Le deuxième chapitre, portera sur les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Le troisième chapitre, sera consacré à une étude de cas, le passage du résultat comptable au résultat fiscal, cas de l'Entreprise Portuaire de Bejaia (EPB).

Chapitre 01 :
Cadre théorique sur la
comptabilité et la
fiscalité et le système
fiscal Algérien

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

Introduction

La comptabilité et la fiscalité sont nécessaires pour la gestion des entreprises. En Algérie, la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes, qui partagent les mêmes concepts mais répondant à des objectifs différents. En effet, les spécificités du contexte Algérien est caractérisé par un système comptable, offrant plusieurs marges de manœuvre pour les dirigeants au niveau de choix des politiques comptables, et pour une législation fiscale flexible caractérisée par un système d'avantages fiscaux offrant une large latitude en matière de gestion fiscale pour les organismes Algériennes.

Le système fiscal Algérien, se base sur les règles comptables pour atteindre son objectif, il est codifié par les codes des impôts directs et taxes assimilées, les taxes sur le chiffre d'affaires. Cependant, le système comptable est traditionnellement considéré comme relevant d'une approche macro-économique, doublé d'une forte inspiration fiscale.

Ce présent chapitre porte sur le cadre conceptuel de la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien. Sera subdivisé en trois sections ; en premier lieu le cadre théorique de la comptabilité, nous passerons à l'aspect de la fiscalité, et nous terminerons par le système fiscal Algérien.

Section 01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité

La comptabilité est à l'origine de l'information économique et financière elle est la base du système d'information de gestion de l'entreprise, afin de renseigner ses principales parties prenantes.

1.1 Définition de la comptabilité

La comptabilité est un moyen de calcul des différents impôts. Sous réserve des régimes simplifiés d'imposition qui reposent sur un calcul forfaitaire du bénéfice fiscal, l'impôt sur les bénéfices s'applique sur une base fiscale constituée par le résultat comptable de l'exercice tel que le corrigé en fonction des exigences fiscales. Ces retraitements sont portés sur un imprimé fiscal spécifique qui permet le passage du résultat comptable au résultat fiscal, (BISSY, 2013, p. 03).

La comptabilité générale est définie, comme « une sorte de « boîte noire ». Elle enregistre tous les flux entrants ainsi que tous les flux sortants, mais ignore les opérations internes. Elle ne permet pas de connaître les coûts de revient des produits fabriqués ou des services exécutés. Ceci est la vocation d'un autre outil relié à la comptabilité générale, la comptabilité de gestion. Ajoutons que la comptabilité n'enregistre que des faits passés et ne fournit qu'une image rétrospective de l'entreprise. Les prévisions relèvent de la gestion prévisionnelle ou du contrôle budgétaire », (Friedrich, 2018, p. 23).

1.2 Les objectifs de la comptabilité

La comptabilité a plusieurs objectifs qui sont accumulés au cours de l'histoire, elle se résume en six finalités principales, (C.BORG, 2017, p. 53).

- **Fournir un moyen de preuve :** la comptabilité constitue un moyen de preuve dans la vie des affaires. La tenue des comptes permet aux dirigeants de prouver leurs dépenses et leurs recettes lors de la déclaration ou le contrôle.
- **Permettre le contrôle :** les propriétaires contrôlent les dirigeants des entreprises à travers les informations comptables inscrites dans les états financiers de leur entreprise. La comptabilité constitue un moyen de contrôle juridique fiscal et un instrument de régulation sociale.

- **Aider à la prise de décision** : la comptabilité contribue à la préparation des décisions de l'entreprise et ses partenaires, dans la mesure où elle est la première source d'information chiffrée.
- **Servir le diagnostic économique et financier** : c'est sur la base des données issues des états financiers, que se font préparer les diagnostics financiers et les risques économiques de l'entreprise, et ce sont les matériaux nécessaires pour l'évaluation financière de l'entreprise.
- **Alimenter la comptabilité nationale** : les données comptables de base chiffrées, d'une entreprise représentent une source d'information primaire des comptes comptables nationaux et des prévisions macro-économiques.
- **Etablir la confiance et favoriser la transparence des transactions** : la comptabilité est une source d'information chiffrée pour les actionnaires qui veulent être des participants au développement de l'entreprise. Celles-ci donnent la confiance pour les personnes qui sont dans le milieu des affaires.

1.3 Les principes de la comptabilité

La pratique de la comptabilité implique le respect des principes indispensables pour l'enregistrement des transactions de l'entreprise. Ces sont les suivants, (Article 06 de loi n°07-11 portant système comptable financier, 2007) :

- **La convention de l'unité monétaire** : il est nécessaire, que les opérations enregistrées dans les états financiers d'une entreprise soient effectuées avec une seule monnaie de transaction qui est le dinar algérien.
- **Convention de l'entité : (autonomie de l'entreprise)** : la comptabilité de l'entreprise doit être indépendante de celle des propriétaires, c'est-à-dire les dépenses des propriétaires, ne doivent pas figurer dans les états financiers de l'entreprise.
- **Périodicité** : les exercices comptables sont tenus de s'arrêter chaque fin d'année civile (12mois), pour que les lecteurs puissent connaître les résultats de l'entité à un intervalle fixe.
- **Principe de permanence des méthodes** : l'entreprise doit suivre les mêmes règles de comptabilisation dans l'évaluation des éléments et de la présentation des informations.
- **Principe d'importance relative** : toute information qui peut avoir une influence sur le jugement des utilisateurs, doit figurer dans les états financiers de l'entreprise.

- **Principe de prudence** : l'estimation des produits et des charges par leur juste valeur dans les conditions d'incertitudes. Alors, elle doit se faire avec prudence.
- **Principe de cout historique** : les produits et les charges de l'entreprise sont enregistrés sur la base de leurs valeurs à la date de leurs constatations sans tenir compte de la variation des prix et de l'évolution de pouvoir d'achat de la monnaie.
- **L'intangibilité du bilan d'ouverture** : les éléments du bilan d'un exercice d'une nouvelle année correspondent à ceux du bilan clôturé de l'année précédente.
- **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique** : les opérations sont enregistrées en comptabilité présentées dans les états financiers conformément à leurs natures, leurs réalités financières et économiques, sans se référer uniquement à leurs apparences juridiques.
- **Non-compensation** : les compensations des éléments au niveau des états financiers ne sont pas autorisées sauf si cette compensation est autorisée ou imposée par le présent règlement.
- **Image fidèle** : les états financiers de l'entité ont pour objectif de donner des informations fiables sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entité.

1.4 Les caractéristiques de l'information financière

Selon le cadre conceptuel de l'IASB¹, pour être utile l'information comptable financière doit être caractérisée par les caractéristiques qualitatives essentielles suivantes :

- **La pertinence** : L'information financière est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs ;
- **La fidélité** : L'information financière donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon complète, neutre et exempte d'erreurs significatives.

Les caractéristiques qualitatives secondaires sont les suivantes :²

¹ D'après le cadre conceptuel de l'information financière (2017-2019) de l'IASB.

² Idem.

- **La comparabilité** : Qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences de deux séries de phénomènes économiques ;
- **La vérifiabilité** : Qualité de l'information financière qui aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle prétend représenter ;
- **Rapidité** : Qualité de l'information qui répond au besoin de rendre l'information accessible aux décideurs avant qu'elle perde sa capacité d'influencer leurs décisions ;
- **Compréhensibilité** : Qualité de l'information qui permet aux utilisateurs d'en comprendre la signification. La compréhensibilité se trouve accrue lorsque l'information est classée, définie et présentée de façon claire et concise.

1.5 Les états financiers

Toute entité entrant dans le champ d'application du système comptable établit annuellement des états financiers. Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Un tableau de flux de trésorerie
- Un état de variation des capitaux propres
- Les annexes

L'objectif des états financiers à usage général est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et flux de trésorerie de l'entité qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décision économiques.

1.5.1 Le bilan

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Dans la conception classique, le bilan exprime la situation patrimoniale de l'entreprise. Il est, selon la formule consacrée, la « photographie » du patrimoine de l'entreprise à un moment donné (à la clôture de l'exercice comptable et à l'ouverture du suivant). Si le bilan

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

représente bien le patrimoine de l'entité, sa variation entre le début et la fin de l'exercice indique un enrichissement ou un appauvrissement, (BISSY, 2013, pp. 66-67).

Tableau N° 01 : Les éléments du bilan

Actif	Passif
<u>Actifs non courants</u>	<u>Capitaux propres</u>
Actif immobilisé	<u>Passifs non courants</u>
<u>Actifs courants</u>	Dettes à long terme
Stocks	<u>Passifs courants</u>
Créances clients	Dettes fournisseurs
Autres créances à court terme	Autres dettes à court terme
Disponibilités	Concours bancaires courants

Source : établi par nous-mêmes.

Selon l'article 123-181 du code de commerce, « les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance ».

Le bilan comporte donc nécessairement un actif et un passif ; ce que l'entreprise possède (biens et créances) et ce qu'elle doit (dettes), (BISSY, 2013, p. 67).

Un bilan ne peut jamais être déséquilibré, de sorte que l'actif doit toujours être égal au passif.

a) L'actif du bilan

L'actif du bilan représente l'ensemble du patrimoine de l'entité, il se compose comme suit :

- **Actifs non courants** : il s'agit essentiellement de l'actif immobilisé qui regroupe les biens durables dont l'utilisation est prévue à plus d'un an. Il comprend trois types d'immobilisation :

- **Immobilisations incorporelles** : biens non tangibles de l'entreprise : frais d'établissement et de constitution de l'entreprise, fonds commercial, brevets, licences, marques...
- **Immobilisations corporelles** : terrains, constructions, matériel de bureau, machines...
- **Immobilisations financières** : prêts accordés par l'entreprise, titres de participation (actions achetées par l'entreprise pour participer au capital d'une autre entreprise dans le but de les garder à long terme).
 - **Actifs courants** : on y trouve les stocks, les créances clients, les valeurs mobilières de placement (actions détenues à court terme), les liquidités disponibles en banque et en caisse...ect.

b) Le passif du bilan

Le passif se situe à droite du bilan. « *C'est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passé et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantage économiques, le SCF distingue deux sortes de passif* », (Article 220 du journal officiel N°19 du 25 03, 2009).

1.5.2 Le compte de résultat

Le compte de résultat, prévu par les articles 25 de loi 07.11 et 32 du décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008, est défini par l'article 34 de ce dernier comme étant « *un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou décaissement et fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice* ».

Par conséquent, il représente le solde de l'activité de l'entreprise au terme au terme de l'exercice comptable. A la différence du bilan, le compte de résultat ne doit pas être nécessairement équilibré : un solde débiteur indique une perte, un solde créditeur un bénéfice. En outre, le compte de résultat est périodiquement remis à « zéro » à la fin de chaque exercice comptable, alors que le bilan fonctionne en « continu ». Pour autant, il existe un point commun fondamental entre le bilan et le compte de résultat : le résultat de l'exercice peut aussi bien être calculé à partir du bilan que le compte d'exploitation, (BISSY, 2013, p. 69).

a) Les charges

Les charges sont constituées de toutes les sommes versées qui appauvrissent l'entreprise. On retrouve les principaux éléments suivants en charges :

- Achats de matières première et de marchandises ;
- Charges de personnel ;
- Impôts et taxes ;
- Charges financières et charges exceptionnelles ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Participation des salariés ;
- Impôt sur les bénéfices et assimilés.

b) Les produits

Les produits sont constitués de toutes les sommes reçues qui enrichissent l'entreprise.

On retrouve les principaux éléments suivants en produit :

- Chiffre d'affaires ;
- Produits financiers ;
- Produits exceptionnels ;
- Subventions d'exploitation ;
- Production stockée et production immobilisée ;
- Reprises d'amortissement et de provision ;
- Et les transferts de charges.

1.5.3 Le tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie. Il synthétise l'ensemble des flux de trésorerie d'une entité pour un exercice donné ; il explique comment les ressources ont été générées et comment elles ont été utilisées.

Les informations relatives aux flux de trésorerie permettent d'apprécier la capacité de l'entité à dégager de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et offrent aux utilisateurs des éclairages dans l'élaboration de plans de trésorerie et plans de développement d'entités économiques.³

³MANUEL DE LA COMPTABILITE FINANCIERE conforme à la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable et financier.

1.5.4 Etat de variation des capitaux propres

L'état des variations des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté à chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice. Les variations des capitaux propres d'une entité entre deux dates de clôture reflètent l'augmentation ou diminution de l'actif net de l'entité au cours de la période.

1.5.5 Annexes

Selon l'article 130-4 du plan comptable général : « *L'annexe complète et commente et l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat. Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat* ».

L'annexe est donc un document de synthèse dont le rôle est de compléter et d'expliquer le bilan et le compte de résultat, mais sans pouvoir les remplacer, (BISSY, 2013, p. 72).

1.6 Les journaux auxiliaires

Les journaux auxiliaires sont définis comme suit : « *Le journal auxiliaire est un journal qui regroupe les écritures comptables liées aux mouvements d'un compte. Par exemple, le journal achat et le journal banque, journal caisse, journal vente* », (R.MAESO, 2010, p. 171). Les journaux auxiliaires enregistrent les opérations groupées pour chaque journal en fonction d'un compte mouvementé. C'est le cas du journal auxiliaire des ventes à crédit.

1.6.1 Les avantages journaux auxiliaires

On peut les résumer comme suit :

- La possibilité de regrouper les opérations de même nature dans le même journal ;
- La réduction du temps de travail nécessaire pour faire la tenue des livres ;
- La tenue des livres se fait par plusieurs personnes.

1.6.2 Les inconvénients journaux auxiliaires

L'enregistrement des opérations comptables comportent plusieurs inconvénients :

- La succession des opérations comptables ne correspond qu'à un ordre chronologique, dont la lecture ne permet pas d'avoir une idée précise et rapide de chaque catégorie d'opérations enregistrées pendant la période ;
- Le journal étant « unique », seule une personne peut y travailler à un moment donné ; donc le travail sur ce journal ne peut être réparti entre plusieurs personnes. Pour pallier à ces « inconvénients » on a recours à un autre système dit « système centralisateur » ;
- En ouvrant autant de journaux qu'il y a de catégories d'opérations à enregistrer ; ainsi, la lecture de chaque journal permet d'avoir une vue précise et rapide de chaque catégorie d'opérations ;
- En spécialisant les journaux par catégorie d'opérations, ils sont multiples et l'on peut envisager une division du travail.

L'organisation du système centralisateur comprend deux (02) séries de travaux :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat.

1.6.3 Les travaux journaliers

La comptabilité auxiliaire consiste :

- A tirer des documents et pièces comptables de base ;
- A enregistrer des opérations dans les journaux auxiliaires : un journal auxiliaire par catégorie d'opérations ;
- A procéder aux reports dans les « grands livres auxiliaires ».

1.6.4 Les travaux périodiques

C'est la comptabilité centralisatrice qui consiste :

- A établir le journal général dans lequel chaque journal auxiliaire est résumé au moyen d'un seul article récapitulatif ;
- A procéder aux reports au grand livre général à partir du journal général ;
- A établir la balance générale des comptes.

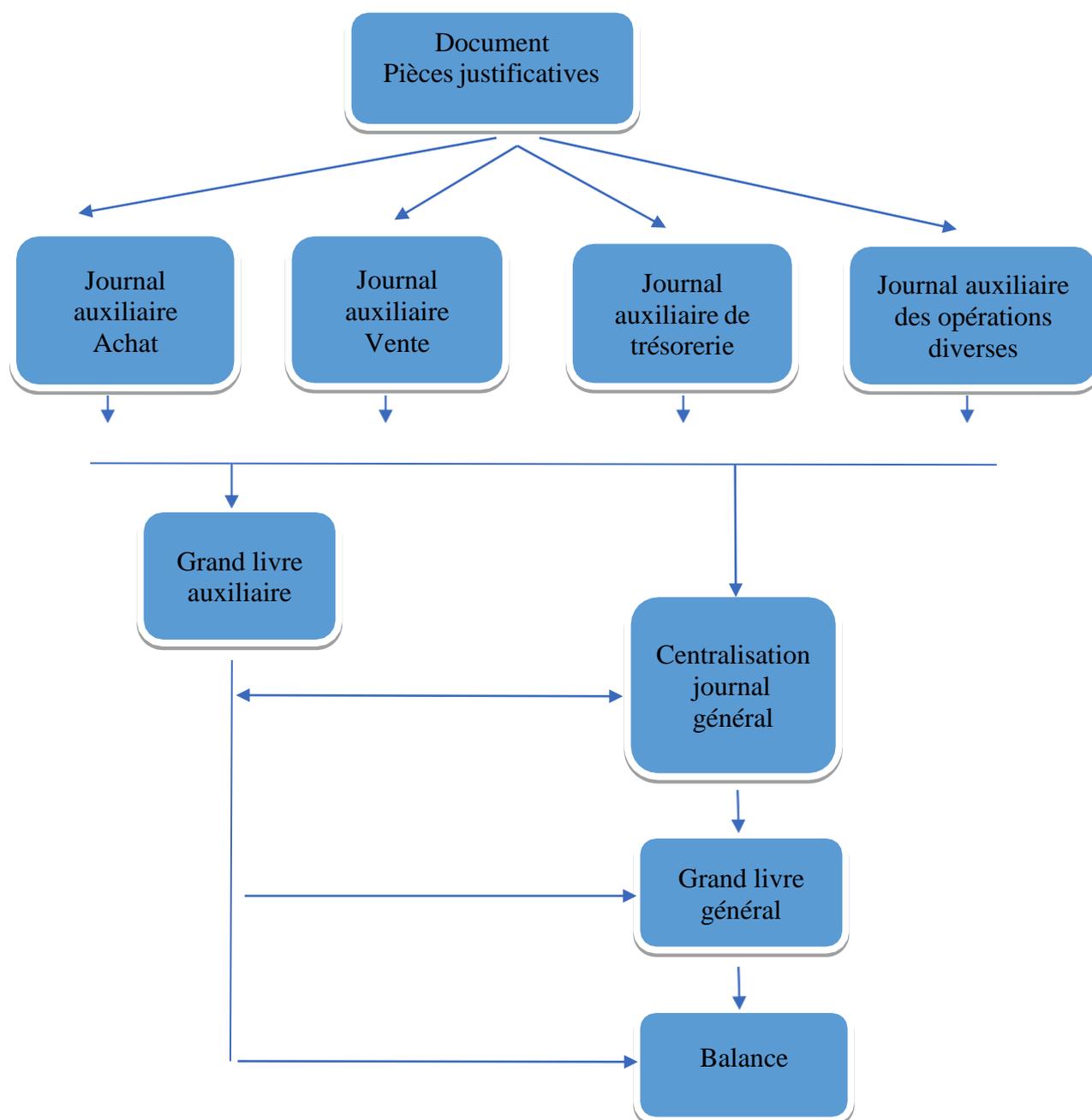
Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

La création des journaux auxiliaires n'est pas la même pour toutes les entreprises. Chaque entreprise crée les journaux auxiliaires à son choix, selon ses besoins.

Toutes les écritures seront récapitulées dans le grand livre, ensuite, dans la balance, pour qu'elles puissent à la fin servir au calcul du résultat comptable.

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

Figure 01 : l'organisation comptable selon le système centralisateur.



Source : L. GUIZARD, C. PEROCHON, E. PORHER., « la nouvelle technique comptable », édition Foucher, paris 1989.

1.7 Détermination du résultat comptable

Le résultat comptable de l'entreprise se calcule à partir du bilan et du compte de résultat qui font partie des comptes annuels. Pour déterminer le résultat comptable il suffit de faire la différence entre la somme des produits et la somme des charges de l'exercice, le résultat de l'entreprise représente un bénéfice si le résultat est positif et déficit si le résultat est négatif.

1.7.1 Définition du résultat comptable selon les différentes approches

1.7.1.1 L'approche comptable

Le résultat net de l'exercice « est la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits », (TAZADAIT Ali, 2009, p. 87).

1.7.1.2 L'approche fiscale

Dans la logique de processus d'exploitation, Le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal, car l'entreprise tend à déduire les charges liées à son activité, parfois même de les gonfler « pour minimiser le bénéfice qui servira d'assiette à l'impôt sur les sociétés », (Lefebvre.F, 2002, p. 223).

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagées selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales. Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits.

1.7.2 Les différentes méthodes de calcul du résultat

Le calcul du résultat comptable peut se faire soit par la méthode du compte de résultat, soit par la méthode du bilan.

Le bilan et le compte de résultat sont deux tableaux complémentaires : le bilan reflète le patrimoine de l'entreprise à un moment donné alors que le compte de résultat reflète son activité sur une période donnée.

1.7.2.1 L'approche du bilan

Le bilan est un état financier qui regroupe les éléments de l'actif et du passif du patrimoine de l'entreprise. Le bilan est le document présentant la valeur du patrimoine brut de

l'entreprise à une date donnée. Il fait apparaître par différence et de façon distincte ses capitaux propres.

Fondamentalement, toute acquisition de moyens de production (emplois) s'accompagne obligatoirement d'un financement mis à disposition de l'entreprise (ressources).

Le bilan est une représentation des ressources et des emplois dont dispose une entité comptable. Cette représentation se fait sous la forme d'une égalité qui traduit l'équilibre des ressources et des emplois et décrit le patrimoine d'une entreprise avec ses biens et ses dettes.

En fin d'exercice, « *l'activité d'une entreprise peut se traduire par le résultat bénéficiaire dans le cas où l'actif est supérieur au passif, ou un résultat déficitaire dans le cas où l'actif est inférieur au passif* », (Z. KHAFRABIM, p. 32).

Le résultat comptable est calculé comme suit :

$$\text{Résultat de l'entreprise} = \text{actif du bilan} - \text{passif du bilan}$$

- Si le résultat est positif, l'entreprise est bénéficiaire. Elle pourra grâce à ses actifs, rembourser l'ensemble de ses dettes et générer un excédent.
- Si le résultat est négatif, l'entreprise est déficitaire. Ses actifs ne suffisent pas à rembourser l'ensemble de ses dettes.

1.7.2.2 L'approche du compte de résultat

Le compte de résultat « *est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours d'un exercice. Il fait apparaître par différence le résultat net de l'exercice* », (BENREDJA.M, 2009).

Donc, le compte de résultat est l'état qui retrace la formation du résultat de l'exercice (bénéfice ou perte). Ainsi on parle du compte de résultat de l'année et non pas au 31/12/N.

Il récapitule les produits et les charges de la période et par différence, on détermine le résultat de l'entreprise qui pourrait être :

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

➤ **Bénéfice si** : produits > charges ;

➤ **Perte si** : charges > produits.

Les produits reflètent tout accroissement d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, se manifestant par des entrées ou des augmentations d'actifs ou par des diminutions des passifs, ils comportent, également, les reprises sur pertes de valeur et sur provisions. Les charges reflètent tout amoindrissement d'avantages économiques intervenus au cours de l'exercice, ayant pour incidence de diminuer ou de faire sortir un élément d'actif ou de faire apparaître un passif exigible.

Le résultat net de l'exercice est calculé par la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice, en d'autres termes, il exprime la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hormis les apports et les retraits effectués sur les capitaux propres n'ayant pas d'incidence sur les charges et les produits.

$$\text{Résultat Comptable} = \text{Total Des Produit} - \text{Total Des Charges}$$

1.8 Présentation du système comptable financier algérien

Le système comptable financier a été mis en œuvre en Algérie, le 1^{er} janvier 2010, en application de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier. Il s'inscrit dans le cadre de la mise à jour des instruments devant accompagner les réformes économiques et financières. Il s'agit d'un changement de la culture comptable, qui consiste à faire converger les règles comptables appliquées, par les entreprises algériennes, vers les normes IFRS.

1.8.1 La normalisation comptable

La mondialisation de l'économie s'est fait ressentir du besoin d'une normalisation internationale qui permet en particulier la comparaison des performances des grandes entreprises appartenant à des pays différents.

Cette normalisation internationale a été prise en charge par un organisme de droit privé, international Accounting Standards Board (I.A.S.B), auquel un certain nombre d'états ou d'organisations interétatiques ont sous-traité tout ou partie de l'élaboration de leurs normes comptables. Le comité exécutif (The Board) est désigné sous le sigle IASB (International

Accounting Standards Board) est principalement chargé d'apporter son expertise technique pour établir les normes comptables et d'adopter les IFRS.

Selon Grenier.C et Bonnebouche (1998) il y a deux raisons principales qui expliquent la normalisation et règlementation comptable :

- Un moyen de preuve, de contrôle, de sécurité et de bonne exécution des transactions ;
- La nécessité de rendre publiques certaines informations comptables ;

De même selon Collasse (2001) la normalisation offre l'intérêt de permettre les comparaisons dans le temps (normalisation temporelles) et d'une entreprise à l'autre (normalisation spatiale). En outre, le comité des normes comptables internationales « IASB » a attribué à la normalisation comptable internationale l'objectif principal de développer, un ensemble unique de normes d'information financière de haute qualité.

1.8.2 Le nouveau système comptable financier :

Le nouveau système comptable financier est plus complet que le PCN de 1975 parce qu'il est constitué d'une loi qui fixe des principes et des règles pour la tenue comptable, d'un décret qui fixe le cadre conceptuel devant servir de guide à l'élaboration des états financiers (donnant notamment des définitions des concepts et fixe les principes et conventions comptables), d'un arrêté qui fixe les normes comptables.

Le nouveau système est constitué par les textes suivants⁴:

- La loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier abrogeant à partir de sa date d'entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2009. L'ordonnance de 29 avril 1975, portant plan comptable national et l'arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national ;
- Le décret exécutif n°08-156 de 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- L'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

⁴ Journal officiel de la république algérienne N°19 portant sur le système comptable financier.

- L'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les seuils des chiffres d'affaires, d'effectifs et l'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée.

1.8.2.1 Le cadre conceptuel comptable

1) Définition

Le SCF définit la comptabilité comme « un système d'organisation de l'information financière » qui permet de saisir, classer, évaluer, enregistrer, des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture des comptes.

2) Les objectifs

Le cadre conceptuel définit les conventions, les principes comptables et les caractéristiques qualitatives de l'information financière. Il a pour objectif, (OULD AMER, S, 2010, p. 30):

- Introduire les comptes qui sont à la base de la préparation des états financiers : conventions et principes comptables à respecter et caractéristiques qualitatives de l'information financière, ainsi que les principes comptables fondamentaux.
- Constitue une référence pour l'établissement de nouvelles normes.
- Facilite l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable.

3) Le champ d'application du SCF

La loi N°07-11 dans son article 4 a énuméré les personnes physiques ou morales qui sont tenues de tenir une comptabilité financière à savoir : (Art 04 de la loi 07-11 portant système comptable financier.)

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce ;
- Les coopératives ;
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands. Dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs, et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

Les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application de la présente loi.

1.8.3 Les normes comptables internationales

1.8.3.1 Définition des normes comptables

Les normes comptables internationales désignent un ensemble de références⁵, portant sur la comptabilité et dont le champ d'application déborde de l'espace d'un seul état.

Les normes de l'IASB sont depuis la mise en place de la nouvelle introduction aux normes internationales, en mai 2002, appelées IFRS lesquelles désignent à la fois les normes IAS existantes et les nouvelles normes IFRS, ces dernières sont élaborées pour s'appliquer aux états financiers individuels et consolidés dans l'intérêt général de toutes les entités à but lucratif, comme ils peuvent s'appliquer aussi aux entités à but non lucratif et aux entreprises gouvernementales commerciales à chaque fois que cela est jugé approprié, (KHALDI.I, 2014).

1.8.3.2 Quel est l'organisme chargé de l'élaboration des normes IAS/IFRS ?

A. La création de l'IASB :

Créée en 1973, suite à un accord entre les institutions comptables de dix pays (Allemagne, Australie, Etats-Unis, France, Irlande, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Unis). A partir de 2001, l'IASC est devenue l'IASB, l'ensemble IASC/IASB est maintenant formé de quatre organismes : l'IASB qui est l'organe central de l'organisation, une fondation, un comité chargé de répondre aux problèmes d'interprétation, l'IFRIC.

L'IASB a également pour rôle d'élaborer et de publier des normes internationales financières pour la présentation des états financiers, promouvoir leur utilisation et leur généralisation à l'échelle national, publier des interprétations (à travers des SIC et IFRIC) visant à compléter les normes lorsque celles-ci sont insuffisamment développées.

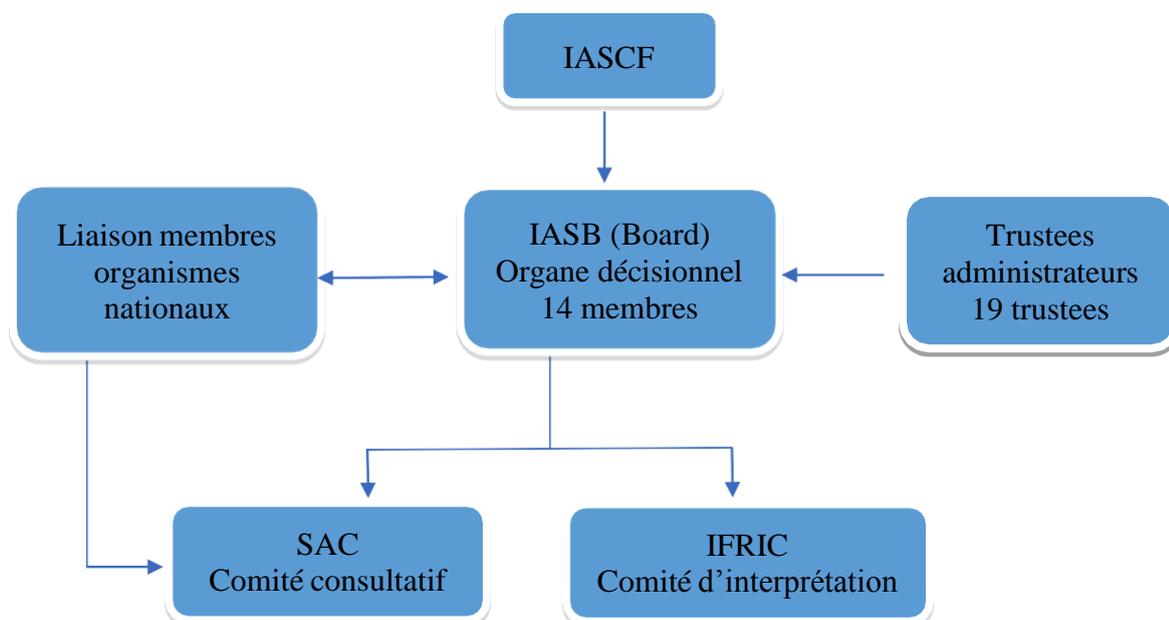
B. Fonctionnement de l'IASB :

L'IASB est contrôlé par une fondation dont l'objectif principal est, (RAFFOURNIER, 2015, p. 09) :

⁵ Le terme « Référentiel IFRS » représente les normes et interprétations adoptées par l'IASB c'est-à-dire : référentiel IFRS= IAS+IFRS+ SIC+IFRIC.

- De développer dans l'intérêt général, des normes telles que l'information contenue dans les états financiers soit de grandes qualités, transparentes et comparables de façon à aider les investisseurs du monde entier à prendre leurs décisions économiques.
- De promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes.
- Travailler à la convergence des normes comptables nationales et celles de l'IASB.

Figure 02 : Le fonctionnement de l'IASB



Source : BRUN S, « IAS IFRS les normes internationales d'information financière », édition Gualino, 2006, p 35.

La structure de l'IASB contient les éléments suivants :

- **La fondation (IASCF) :**

C'est un comité qui est composé d'un ensemble d'administrateurs qui sont de nombre de 22, leur rôle est : « *de superviser le travail de l'IASB, la structure d'ensemble, la stratégie et le financement* », (MASMOUDI, Karim, 2008, p. 07), elle choisit les membres de l'IASB, de l'IFRIC et du SAC.

- **Le monitoring board :**

Le monitoring board a pour but d'établir un lien entre les trustees et les autorités de supervision des marchés financiers actuellement fin 2014, il comprend des représentants de

l'international organization of securities commissions (IOSCO), de la commission européenne et de la securities and exchange commission américaine. Sa fonction principale est de nommer les trustees et les conseiller, (DJERRAHI, Amina, 2021, p. 19).

- **L'IFRS interprétation comité (anciennement IFRRIC) :**

Ce comité se charge de : « rédiger les interprétations des IAS/IFRS et les propose à l'IASB ».

- **L'IFRS ADVISORY Council :**

Ce conseil comprend une cinquantaine de membres désignés par les trustees pour une période de 3 ans renouvelable, il constitue un forum ouvert aux organismes ou même aux individus intéressés par la normalisation internationale, sa fonction est de conseiller l'IASB sur son agenda, ses priorités et ses projets de nouvelles normes, (BRUN, Stéphane, 2006, p. 34).

C. Le processus d'élaboration d'une norme

L'élaboration d'une norme est soumise à une procédure stricte, celle-ci est basée sur une concentration avec toutes les parties intéressées à travers notamment les organismes nationaux en liaison avec l'IASB.

Les principales étapes de l'élaboration d'une norme IAS/IFRS peuvent être divisées , (DJERRAHI, Amina, 2021, pp. 20-21).

Figure 03 : Le processus d'élaboration d'une norme



Source : BRUN, Stéphane, « IAS/IFRS : les normes internationales d'information financière », édition Gualino, 2006, p 36.

a. Processus d'élaboration des normes IAS/IFRS :

Le processus d'élaboration des normes de l'IASB est différent de celui en usage dans les pays anglo-saxon. Il doit permettre à tous les intéressés (organismes nationaux de normalisation, préparateurs et utilisateurs des états financiers) de faire valoir leur point de vue :

- 1- Consultation de l'IFRS advisory council sur l'opportunité d'une nouvelle norme.
- 2- Eventuellement, publication d'un document de discussion soumis aux commentaires du public.
- 3- L'élaboration d'un expose-sondage qui doit être approuvé par au moins 10 membres de l'IASB avant d'être publiée et soumis à commentaires.

- 4- Un examen de commentaires reçu à la suite de la publication du document de discussion et de l'expose-sondage.
- 5- Rédaction de la norme finale qui doit être approuvée par au moins 10 membres de l'IASB.
- 6- L'IASB étudie l'opportunité de tenir une réunion publique sur le thème envisagé et d'effectuer des tests sur le terrain.
- 7- L'IASB approuve la norme définitive ainsi la norme présente les opinions divergentes et le fondement des conclusions.

b. Les réalisations de l'IASB :

A la fin de 2014, l'IASC et l'IASB ont produit 56 normes et un cadre conceptuel destinés de guide à l'élaboration de nouveaux textes à la révision des normes existantes. A cela s'ajoute une cinquantaine d'interprétations publiées par l'IFRIC et son prédécesseur le SIC. La plupart de ces interprétations ont par la suite été incorporées dans la nouvelle version des normes.

L'ensemble des textes publiés par l'IASB, à l'exception du cadre conceptuel constituent les IFRS, cette expression englobe :

- ✓ Les IFRS (normes publiées depuis la création de l'IASB en 2001).
- ✓ Les IAS (normes publiées du temps de l'IASC).
- ✓ Les interprétations du sic, de l'IFRIC ou de l'IFRS interprétation comité.

Les normes adoptées avant 1993 se caractérisent par une assez grande diversité d'option, l'IASC s'est en effet essentiellement attaché à faire progresser l'idée de l'harmonisation internationale et à créer un corps de doctrine suffisamment souple pour être acceptable dans les pays dont l'environnement socio-économique est très différent.

Par la suite, l'IASC prit conscience qu'un pas devrait être franchi pour faire progresser qualitativement la normalisation internationale, les réductions des options devinrent alors l'objectif prioritaire, elle aboutit en 1993 à l'adoption en bloc, 10 normes révisées qui entrent en application en 1995.

Section 02 : Aspects de la fiscalité

La fiscalité est l'ensemble des règles juridiques relatives à l'assiette, la liquidation et au recouvrement de l'impôt. Les entreprises ou personnes physiques qui sont soumises au régime du réel, sont tenues à payer leurs impôts à la fin de chaque exercice bénéficiaire, pour contribuer à l'accroissement de l'économie de leurs pays.

2.1. Définition de l'impôt

2.1.1. Définition de Gaston GEZE

Gaston jèze fait partie des auteurs modernes ou qui inspire de la doctrine moderne. Il a défini l'impôt d'une façon complète. L'impôt moderne est monétaire car c'est un prix des services rendus par l'Etat. « *L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques* », (MEKHMOUKH, Sakina, 2023, p. 01).

2.1.2. Définition de Lucien MEHL

Selon M. Lucien MEHL. Il précise « *l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé, et éventuellement, de droit public, d'après leur faculté contributive, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique* », (MHL Lucien-BETRAME pierre, 1984).

Dans un sens large, l'impôt peut certainement se définir comme une forme prélèvement obligatoire auquel sont soumis les contribuables. En effet l'impôt n'est plus aujourd'hui le seul type de prélèvement obligatoire dans les sociétés contemporaines. Il importe donc en premier lieu de pouvoir distinguer ce qui différencie des autres prélèvements publics existants, de cerner en somme la nature de l'impôt. Une fois cette clarification faite, la notion de l'impôt peut ensuite être approfondie par l'étude des grandes classifications fiscales et des mécanismes généraux de l'imposition, (BOUVIER, Michel, p. 15).

L'impôt doit être distingué de la taxe et celle-ci de la redevance. On les définit donc comme suit :

- **La taxe** : est définie comme un versement tout aussi obligatoire que l'impôt mais perçue à l'occasion de la prestation d'un service par la collectivité publique, (GROSLAUDE Jacques, MARCHESSOU Philippe, p. 02).
- **Redevance** : est le prix d'un service rendu par une entité publique au client qui en fait la demande ; elle se distingue par son mode de création réglementaire et par le fait qu'elle soit en principe de proportionnelle au service rendu, ce qui n'est pas le cas de la taxe, (GROSLAUDE Jacques, MARCHESSOU Philippe, p. 02).

La taxe parafiscale est définie par l'article 15 de la loi relative aux lois des finances. Elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, la wilaya ou la commune. Elles comprennent les cotisations sociales perçues au profit des caisses de sécurité sociales, des entreprises portuaires, (Pr. Bachir YELLES CHAOUICHE, pp. 04-06.).

2.2. Les caractéristiques de l'impôt

Selon la définition de l'impôt proposée par Gaston Jèze, l'impôt fait apparaître les caractéristiques suivantes :

2.3. L'impôt est un prélèvement pécuniaire

L'impôt est un prélèvement essentiellement pécuniaire parce que parce que les redevables à la caisse de l'administration fiscale doivent se libérer de leurs dettes fiscales en numéraires, en argent (monnaie nationale).

2.3.1. L'impôt est un prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité

Le prélèvement fiscal a fondamentalement le caractère d'un prélèvement obligatoire. En conséquence, le contribuable n'a ni le droit de prétendre se soustraire à sa dette fiscale, s'il s'avérait récalcitrant, l'administration fiscale utilisera des procédures d'exécution forcée pour le contraindre à respecter ses obligations.

2.3.2. L'impôt est un prélèvement effectué à titre définitif

Le caractère définitif de l'impôt reflète que ce dernier est une ressource permanente et définitive pour le budget de l'Etat et les collectivités locales qui en bénéficient, c'est-à-dire que le contribuable ne peut en aucun cas être remboursé, (MAHTOUT, Samir, p. 03).

2.3.3. L'impôt est un prélèvement sans contrepartie immédiate qui sert à couvrir les charges publiques

L'impôt est spécifié contrairement à la taxe de sa non contrepartie (l'impôt ne constitue pas le prix d'un service rendu) et destiné à financer les diverses opérations du budget de l'Etat, notamment les charges publiques.

Cette caractéristique révèle que les contribuables au budget de l'Etat ne peuvent en aucun cas décider sur la répartition ni sur l'affectation de leurs contributions fiscales, (MAHTOUT, Samir, p. 03).

2.4. Les fonctions de l'impôt

Selon Richard MUSGRAVE, la fiscalité assume plusieurs fonctions avec comme priorité le financement des services publics, stimuler l'activité économique lorsqu'elle devient morose et une fonction de redistribution des revenus sur le plan social.

La problématique du système fiscal s'articule aujourd'hui autour des fonctions suivantes :

- Une fonction budgétaire ;
- Une fonction sociale ;
- Une fonction économique.

2.4.1. La fonction budgétaire :

La fonction budgétaire de l'impôt, appelée également la fonction financière, consiste à procurer des recettes de l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui sont dévolues. La fonction financière de l'impôt attache beaucoup d'importance aux transferts sociaux en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, ... etc. De même qu'ils tendent financer par l'impôt de plus en plus les équipements d'infrastructures économiques et sociales, (MEKHMOUKH, Sakina, 2023, p. 03).

2.4.2. La fonction économique :

La fonction économique de l'impôt, appelée également la fonction de régulation économique, consiste à utiliser l'impôt à des fins de régulation de l'activité économique, par exemple accroître le poids de l'impôt pour absorber l'excès de liquidité en période d'inflation et de réduire les taux d'imposition quand l'activité économique est morose.

La fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques. A cette fin, elle doit avoir un certain rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et de la consommation en privilégiant soit l'impôt direct, (MEKHMOUKH, Sakina, 2023, p. 03).

2.4.3. La fonction sociale :

La fonction sociale de l'impôt, appelée également la fonction de redistribution. Cette fonction doit assurer en premier lieu la justice fiscale, c'est un idéal vers lequel il faut nécessairement tendre pour pouvoir répartir équitablement, autant que faire se peut, la charge fiscale entre tous les contribuables. Dans ce cadre on aura donc pour but essentiel de mettre en place des impôts en tenant compte des facultés contributives des différentes catégories sociales. De même que l'instrument fiscal devra déroger à certaines règles d'imposition afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées, (MEKHMOUKH, Sakina, 2023, p. 03).

2.5. La classification des impôts

La diversité des impôts et de leurs mécanismes n'exclut pas leur classement possible par grandes catégories. L'intérêt de la démarche de classification est qu'elle s'efforce de restituer une approche d'ensemble et ordonner des structures fiscales. Mais il est vrai aussi que la multiplicité des impôts rend particulièrement difficile une classification absolument pertinente.

Cette classification des impôts consiste à donner un classement bien déterminé des divers impôts et taxes constituant le système fiscal. Le littérateur en matière fiscale distingue principalement trois (03) grandes classifications, notamment la classification administrative, la classification économique et enfin la classification technique.

2.5.1. La classification administrative de l'impôt

Cette classification est utilisée par la comptabilité nationale. Elle consiste à classer les impôts revenant à l'Etat (impôt sur le revenu, taxes sur le chiffre d'affaires...), ceux dévolus aux collectivités locales (taxes financières, cotisation foncière des entreprises...), ceux alimentant les organismes sociaux (contribution sociale généralisée...), et enfin ceux attribués au budget de l'Union européenne (part de la TVA), (BOUVIER, Michel, 2020, p. 20).

2.5.2. La classification économique de l'impôt

Les impôts sont ici classés selon trois grands critères possibles ; soit en fonction des éléments économiques taxés, soit en fonction des facteurs et acteurs économiques supportant la

taxation, soit encore en fonction de l'objet ou de la catégorie socio-économique visés par la taxation, (BOUVIER, Michel, 2020, p. 20).

2.5.2.1. Classification en fonction des éléments économiques taxés

On distingue traditionnellement l'imposition des revenus qui atteint les revenus des personnes physiques ou morales (l'impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), l'imposition de la dépense qui taxe les dépenses de consommation (TVA, droits indirects), l'imposition du capital ou du patrimoine qui frappe les biens immobiliers ou mobiliers su contribuable (droits de mutation, droits de succession, droits de donation, taxes foncières), (BOUVIER, Michel, 2020, p. 21).

- a) **La taxation des revenus** : le principe de ma taxation des revenus est en apparence simple. Il consiste à imposer les gains d'une personne ou d'une entreprise dès que ces gains sont acquis et quel que soit leur emploi ultérieur, (BOUVIER, Michel, 2020, p. 21).

Selon le droit civil, le revenu est « *une somme d'argent provenant d'une source permanente d'une manière périodique* ». Cette définition exclut donc non seulement les gains non périodiques et notamment les gains en capital, mais également les avantages en nature, (BOUVIER, Michel, 2020, p. 21).

- b) **La taxation de la dépense** : l'imposition de la dépense consiste à taxer un bien ou un service lors de son acquisition. La première observation à faire est que la taxation de la dépense n'est pas si éloignée qu'il y paraît de la taxation du revenu, en effet l'imposition de la dépense consiste finalement à frapper un emploi du revenu ou de l'épargne lorsque ceux-ci sont affectés à l'acquisition d'un bien ou d'un service. En second lieu, il faut relever que la taxation des dépens peut représenter parfois aussi une taxation du capital ou du patrimoine. Tel est le cas si le bien acquis représente un bien d'investissement (immeuble, fonds de commerce, titres de valeurs mobilières). En revanche s'il s'agit de biens de consommation, l'impôt représente bien un impôt sur la dépense, (BOUVIER, Michel, 2020, pp. 21-22).

- c) **La taxation du capital** : l'imposition du capital peut être réalisée soit à l'occasion de sa transmission, qui peut être à titre gratuit, (par exemple les donations et les successions), ou à titre onéreux, (par exemple les ventes de biens immobiliers ou

mobiliers), soit à raison de son existence même (cas de l'actuel impôt sur la fortune immobilière).

On observera que l'imposition du capital peut représenter aussi bien une forme d'imposition de la dépense qu'une forme indirecte de taxation du revenu.

2.5.2.2. Classification en fonction des facteurs et acteurs économiques

Cette classification permet d'opposer l'imposition pesante sur les ménages (impôts sur le revenu, taxe d'habitation...), les impositions à la charge des entreprises (impôts sur les sociétés, contribution économique territoriale...), les impositions grevant les produits (TVA, droits indirects...), (BOUVIER, Michel, 2020, pp. 21-22).

2.5.2.3. Classification en fonction des secteurs économiques

Peuvent être regroupés selon ce critère de classement les impôts affectant divers secteurs économiques (fiscalité de l'épargne, des assurances, fiscalité immobilière, fiscalité affectant le revenu des personnes dite fiscalité personnelle...), (BOUVIER, Michel, 2020, pp. 21-22).

2.5.3. Les classifications techniques

Selon cette classification, nous distinguons les impôts directs et les impôts indirects, les impôts réels et les impôts personnels, les impôts proportionnels et les impôts progressifs, les impôts spécifiques et impôts ad valorem, les impôts analytiques et les impôts synthétiques et enfin les impôts de réparation et les impôts de quotité.

Ces classifications prennent pour critères les techniques et modalités administratives de la taxation. Ce sont les classifications les plus classiques et les plus utilisées. Elles reflètent souvent des débats donnant lieu à de larges polémiques, (BOUVIER, Michel, 2020, p. 22).

2.5.3.1. Impôts directs et impôts indirects

Les impôts directs sont considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, les revenus. En revanche, les impôts indirects sont des droits de consommation parmi lesquels on doit comprendre les impôts sur la dépense tels que la TVA. Les définitions classiques de l'impôt direct et indirect, dans les anciennes instructions administratives on trouvait cette définition :

« La contribution directe s'entend de toute imposition qui est assise directement sur les personnes ou sur les propriétés, qui se perçoit généralement en vertu de rôles nominatifs, de cotisations et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à la caisse dit trésor ».

« Les impôts indirects sont ainsi nommés pour que, au lieu d'être établis directement ou indirectement et immédiatement sur les personnes, ils reposent en général sur des objets de consommation ou des services rendus et ne sont, dès lors, qu'indirectement payés par celui qui veut consommer les choses ou user des services frappés de l'impôt ; tels sont les impôts assis sur les importations, la fabrication, la vente, le transport, l'entrée des objets de consommation, ainsi que les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, de timbre, etc...», (MEKHMOUKH, Sakina, 2023, p. 04).

2.5.3.2. Impôts réels et impôts personnels

L'impôt réel (ou objectif), est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable : biens, valeurs, revenus (des entreprises). L'impôt personnels (ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable.

Certains impôts sont nécessairement réels tels que taxes sur le chiffre d'affaires, TVA, droit de douane, impôt sur la consommation, impôt cédulaire, impôt foncier.

D'autres sont en revanche personnels. Il s'agit en l'espèce de l'impôt sur le revenu global comme on peut l'observer les impôts réels visent une situation objective liée à l'existence d'un bien ou l'exercice d'une activité. Dans ce cadre il est d'ailleurs considéré que les impôts cédulaires qui frappent un revenu provenant de l'activité industrielle ou commerciale sont des impôts réels, (MEKHMOUKH, Sakina, 2023, p. 04).

2.5.3.3. Impôts proportionnels et impôts progressifs

L'impôt proportionnel est celui dont le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable. Cependant, l'impôt progressif est au contraire celui dont le taux s'élève au fur et à mesure que croit le montant de la base imposable, (MEKHMOUKH, Sakina, 2023, p. 04).

2.5.3.4. Impôts spécifiques et impôts ad valorem

Les impôts spécifiques sont déterminés à travers l'application à la base imposable, représentée généralement par le poids et la surface, une somme bien précise, c'est le cas fréquemment des droits sur les alcools, la taxe intérieure de consommation en particulier. Au contraire, l'impôt

ad-valorem est liquidé par l'application d'un tarif bien déterminé à l'assiette de l'impôt (la base imposable), (BOUVIER, Michel, 2020, p. 30).

2.5.3.5. Impôts de réparation et impôts de quotité

L'impôt de réparation est un impôt pour lequel la législation peut fixer le montant global pour l'impôt à recouvrir. Ce montant global sera réparti suivant des bases déterminées. Le partage s'effectuera entre les contribuables au prorata de leurs facultés imposables, le montant de l'impôt est donc déterminé a priori, il varie avec l'importance plus au moins grande de la matière imposable totale ; Il peut être différent d'une commune à une autre. Dans cette hypothèse l'impôt est dit de répartition.

L'impôt de quotité est fixé différemment. En effet, le taux de cet impôt est fixé à l'avance par la loi. Le montant global et les montants par contribuable ne sont pas connus à l'avance. Le seul montant d'impôt déterminé à l'avance est celui qui est inscrit à titre prévisionnel, et de manière globale, dans le budget de chaque année. Mais ceci est différent dans la mesure où le calcul des prévisions budgétaires se fait à partir d'un certain nombre de paramètres économiques tels que le PIB projeté pour l'année, objet des prévisions en question, ainsi que les taux de croissance et d'inflation, (MEKHMOUKH, Sakina, 2023, p. 04).

2.5.3.6. Impôts analytiques et impôts synthétiques

Les impôts analytiques sont « *des impôts assis à base des éléments sur un patrimoine ou sur une opération isolée, ou encore sur une catégorie unique de revenu appelé céduler* », (BOURVIER, Michel, 2016, p. 41).

Par contre un impôt synthétique est un impôt global qui frappe en une seule fois l'ensemble des revenus catégoriels afin de déterminer la base imposable.

Section 03 : Présentation du système fiscal algérien

Après avoir présenté l'aspect théorique de la fiscalité, nous nous intéressons maintenant au système fiscal Algérien.

Le système fiscal Algérien est composé de 14 impôts, tel que 07 sont des impôts directs, 03 sont des taxes sur le chiffre d'affaires et 04 sont des impôts indirects.

3.1. Impôts directs

Un impôt direct est une taxe fiscale perçue par le trésor public, et payée et supportée par la même personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

3.1.1. Impôt sur le revenu global (IRG).

L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net correspond à la somme des revenus dont dispose le contribuable à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'imposition libératoire, déduction faite des charges ci-après, (Article 85 du code des impôts directs et taxe assimilées, 2023, p. 33).

- Des intérêts des emprunts et dettes contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logement, à la charge du contribuable ;
- Les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées par le contribuable à titre personnel,
- Les pensions alimentaires ;
- La police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.
- Le montant de la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » contracté pour l'acquisition d'un logement, à la charge du contribuable. Bénéficiaire d'un abattement de 25%, les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global.

Les revenus qui sont soumis à cet impôt sont les suivantes : BNC, BIC, RA, RL, RCM, les plus-values de cession des biens immobiliers et les traitements salaires. La base imposable

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

à l'IRG est déterminée en totalisant le bénéfice ou revenu net catégoriel, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire.

Ce qui concerne le taux d'imposition et le mode de paiement (retenu à la source ou paiement direct), différent selon la nature des revenus. Ainsi, par exemple, pour les revenus commerciaux, le taux de l'IRG prend la forme d'un barème progressif, suivant le montant annuel du revenu imposable.

Le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées, est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après, (Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées., 2023, p. 41).

Tableau N°02 Barème progressif (IRG)

Fraction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition (%)
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieur à 3.840.000 DA	35%

Source : article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

3.1.2. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe sur l'activité professionnelle, les revenus des personnes physiques provenant de l'application de personnes morales ou sociétés,

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

elles-mêmes soumises en vertu de présent article, à la taxe, (Article 217 du CIDTA, 2023, p. 96).

Cette taxe est déclarée et payée mensuellement, elle est aussi déclarée annuellement.

La taxe est établie, (Article 223 du CIDTA, 2023, p. 96) :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;
- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation ;
- Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

Ainsi, la taxe est établie, sous réserve des dispositions des articles 13, 138 – 1 et 221, sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année. Pour la détermination de la base imposable, il y'a lieu de tenir compte des réfections de 25%, de 30%, de 50%, et de 75%, les montants provenant de l'activité de l'entreprise, (Article 219 du CIDTA, 2023, p. 97) :

Selon l'article 222 du CIDTA de 2023 le taux de la TAP est fixé comme suivant :

Tableau N°03 : les taux de la TAP

Désignation	Taux
Activité professionnelle	1.5%
Activité de production de biens (sans bénéfices de réfaction)	1%
Activités du bâtiment, travaux publics et hydrauliques (réfaction de 25%)	2%
Activité de transport des hydrocarbures par canalisation.	3%

Source : article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

3.1.3. L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est un impôt annuel destiné aux personnes morales soumises au régime réel. Il est calculé sur le bénéfice (qui est calculé à partir du compte de résultat), réalisé par une entreprise durant un exercice comptable, (DJERRAHI, Amina, 2021, p. 36).

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés, (Article 135 du CIDTA, 2023, p. 53).

Selon l'article 136 et 148 du CIDTA, les sociétés (personnes morales) quel que soit leur chiffre d'affaires, leur forme et leur objet (EURL, SARL, SPA, SC, EPE- Entreprises publiques économiques), EPIC- établissement publics à caractère industriel et commercial), sont de facto soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS.

Cependant, la base imposable est déterminée à partir du résultat comptable, en prenant en considération les retraitements extracomptables à des fins fiscales.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à, (Article 150 du CIDTA, 2023) :

Tableau N°04 : Taux de l'IBS

Désignation	Taux
Les activités de production de biens	19%
Les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.	23%
Les autres activités	26%

Source : fait par nos soins tirés de l'Article 150-1, du CIDTA 2023.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujettis à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS appropriée doit être appliquée, le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application d'un taux de 26%.

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

La loi de finance 2022 a introduit deux nouveaux taux :

- Un taux réduit (référentiel) IBS de 10% pour les entreprises de production lorsqu'il y a réinvestissement (sous condition), (Article 46 de la loi de finance 2023 modifié par l'article 150 du CIDTA).
- Un précompte IBS de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état, (Article 113 du CIDTA, 2023).

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont fixés comme suit :

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

Tableau N° 05 : Taux des retenues à la source de l'IBS

Désignation	Taux
Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10% (crédit d'impôt)
Revenus provenant des bons de caisse anonymes	40% (libératoire)
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	20% (libératoire)
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marché de prestations de services	30 %
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	30%
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	30%
Revenue de l'entreprise étrangère de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. La règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ;	10%

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

Produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.	15% Libératoire
Plus-values de cession ou parts sociales ou titre assimilés réalisées par les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie	20%
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou tout autre installation professionnelle au sens fiscal	15%
Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales ou de parts des personnes morales non résidentes.	20%
Les revenant provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés.	5%

Source : établi par nos même selon l'article 150-2 de la loi de finance 2023.

3.1.4. L'impôt forfaitaire unique (IFU)

Il existe en Algérie deux régimes fiscaux : le régime du bénéfice réel et le régime forfaitaire. L'IFU, « est un impôt qui regroupe la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ou l'impôt sur le revenu global (IRG) ».

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre la TVA, IRG, et la TAP (Article 282 bis du CIDTA, 2023), auxquelles sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit million de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales, (Article 282 ter du CIDTA, 2023).

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est calculé sur le chiffre d'affaires réalisé et fixé comme suit, (Article 282 sexies du CIDTA, 2023).

Tableau N°06 : Taux de l'IFU

Désignation	Taux
Pour les activités de production et de vente de biens	5%
Pour les autres activités	12%

Source : fait par nos soins tirés de l'article 282 sexies, du CIDTA 2023.

3.1.5. La taxe foncière (TF)

La taxe foncière est une taxe qui s'applique annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national. A l'exception de celles qui en sont expressément exonérées, (Article 248 du CIDTA, 2023).

Les propriétés bâties et non bâties représentent essentiellement les éléments suivants :

➤ **Propriétés bâties :**

- Propriétés bâties ;
- Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits ;
- Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
- Sols des bâtiments ;
- Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial et industriel.

➤ Propriétés non bâties :

- Propriétés non bâties ;
- Terrains agricoles ;
- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties.

Cependant, la taxe est calculée en appliquant à la base imposable, les taux ci-après, (Article 261-b du CIDTA, 2023) :

❖ Le taux d'imposition des propriétés bâties :

- Propriétés bâties proprement dites : 3%.
- Les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées, détenues par les personnes physiques et non données en location, il est fait l'application du taux majoré de 7% au titre de la taxe foncière.
- Terrains constituant une indépendance des propriétés bâties :
 - ✓ 5%, pour les surfaces qui sont inférieures ou égales à 500 m² ;
 - ✓ 7%, lorsque leur surface est supérieure à 500m² et inférieure ou égale à 1.000 m² ;
 - ✓ 10%, lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m².

3.1.6. Taxe d'encaissement (TE)

Selon l'article 263 du CIDTA la taxe d'encaissement se définit comme suit : « *Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties. Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts compétent* », (Article 263 du CIDTA, 2023).

Conformément à l'article 263 ter du CIDTA, le montant des tarifs de cette taxe est fixé comme suit, (Article 263 ter du CIDTA, 2023).

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

Tableau N°07 : Taxe d'encaissement (TE) en DA

Désignation	Montant
Local à usage d'habitation	2.000
Local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé	10.000
Terrain aménagé pour camping et caravanes	18.000
Local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celle des catégories ci-dessous	80.000

Source : fait par nos soins tirés du CIDTA 2023.

Des coefficients de pondération sont applicables à ces tarifs en fonction des zones et sous-zones des communes. Cependant ; les modalités d'application des quantités de déchets citées au quatrième point suscité du présent article, sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales.

3.1.7. Impôt sur la fortune (IF)

Il est appelé également impôt sur le patrimoine, il est dû par les personnes à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette n'excède 100.000.000 DA au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, (Ministères des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal Algérien », 2018, p. 18).

Conformément à l'article 274 du CIDTA, l'impôt sur la fortune est soumis à, (Article 274 du CIDTA, 2023) :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de biens situés en Algérie.

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au premier janvier de l'année pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, et les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie.

Les biens imposables de l'impôt sur la fortune sont constitués par la valeur nette de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, droit et valeur imposable.

A. Les biens immobiliers imposables :

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins, etc.) ;
- Droits réels immobiliers.

B. Biens mobiliers imposables : tels que :

- Les véhicules automobiles particulier 'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ (essence), et de 2200 cm³ (Gaz oil) ;
- Les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ ;
- Les yachts et les bateaux de plaisance ;
- Les avions de tourisme ;
- Les chevaux de course ;
- Les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

Conformément à l'article 281 nonies du CIDTA, l'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

Tableau N°08 : Taux d'imposition de l'IF

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inférieur à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 DA à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.000 DA à 250.000.000 DA	0.25%
De 250.000.000 DA à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.000 DA à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieur à 450.000.000 DA	1%

Source : établi par nos soins tirés du code des impôts directs et taxes assimilés 2023.

3.2. Taxes sur le chiffre d'affaires (TCA)

La taxe sur le chiffre d'affaires comprend trois taxes qui sont :

- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- La taxe intérieure de consommation ;
- La taxe sur les produits pétroliers.

3.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est dite « impôt fractionné » qui signifie que le versement à l'Etat du montant de la TVA grevant le prix de vente d'une marchandise, est fractionné entre les différentes entreprises intervenant dans le circuit de production ou d'importation de cette marchandise jusqu'à sa distribution, cet impôt est calculé sur le prix des biens et des services consommés sur le territoire national. La TVA est un impôt indirect qui est payé par les consommateurs et collecté par les entreprises, elle représente la différence entre un prix hors taxe et un prix toutes taxes comprises,(htt1).

La TVA est soumise à, (Article 1 du code et taxes du chiffre d'affaires , 2023) :

- Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réaliser en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

- Les opérations d'importation.

La base d'imposition de cette taxe est le chiffre d'affaires, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la TVA elle-même. Conformément à l'article 40 et 41 du CID/TA, le taux de la TVA est fixé en deux taux ; un taux normal de 19% et un taux réduit de 9%.

3.2.2. La taxe intérieure de consommation (TIC)

Une taxe intérieure de consommation est composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits fabriqués localement ou importés, suivants et selon les tarifs ci-après, (Article 25 du CTCA,, 2023) :

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

Tableau N°09 : Taux d'imposition de la TIC

Produit	Tarif	
I- Bières -inférieures ou égale à 5° -supérieure à 5°	4368 DA/HL	5560 DA/HL
II- Produit tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/ KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes :		
a) De tabacs bruns	1.640	15%
b) De tabacs blonds	2.250	15%
2- Cigares	2.600	15%
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	682	10%
4- Tabacs à prise et à mâcher	781	10%
5- Cigarette électronique : Liquide pour charger ou recharger des appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires.		40%
6- Allumettes et briquets		20%

Source : Article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2023.

Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal Algérien

3.2.3. Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie notamment en usines exercées, (Article 28 bis du CTCA, 2023).

Conformément à l'article 28 bis du code et taxe du chiffre d'affaires, cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous en selon les tarifs ci-après :

Tableau N°10 : Tarifs appliqués aux produits pétroliers

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant DA/HL
EX.27-10	Essence super	1600,00
Ex.27-10	Essence normal	1700,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	1700,00
Ex.27-10	Gas-oil	900,00
Ex.27-11	GPL/C	1,00

Source : Article 28 bis du code des taxes du chiffre d'affaires 2023.

Une augmentation sera prévue par la suite, par le bais de la loi de finances, avec un montant minimum annuellement et ce, en fonction des situations financières et économiques.

3.3.Les impôts indirects

Un impôt indirect est une contribution fiscale perçue par le trésor public. Ces impôts sont supportés par le contribuable mais versés par une tierce personne. Le contribuable est le redevable de l'impôt sont deux personnes différentes. Cependant, les impôts indirects sont payés à l'administration fiscale par les entreprises, mais réellement sont supportés par les consommateurs.

3.3.1. Droit de circulation

Les droits de circulation sont des impôts indirects collectés et versés par des marchands en gros entrepositaire. Il est régi par deux dispositions du code des impôts indirects : l'article

47 fixant les tarifs à l'hectolitre frappent les produits fabriqués à base d'alcool tels les rhums, les apéritifs, les parfums et l'article 176 fixant le tarif applicable aux vins, (Guide des contribuables relevant des CDI, 2021).

3.3.2. Droit de garantie et d'essai

Les droits de garantie et d'essai sont des impôts spécifiques qui s'appliquent sur les ouvrages d'or, de platine et d'argent. Les montants de droit de garantie et d'essai des platines et des ouvrages sont fixés comme suit :

- Ouvrage en or : 8.000 DA/Hg ;
- Ouvrage en platine : 20.000 DA/Hg ;
- Ouvrage en argent : 150 DA/Hg.

3.3.3. Droit d'enregistrement

Le droit d'enregistrement est un impôt indirect et une formalité à la fois, la formalité est obligatoire pour certains actes.

Conformément à l'article 118 du code des procédures fiscales, il y a prescription pour la demande des droits, (Article 118 du code des procédures fiscales, 2023) :

- Après un délai de quatre ans, mais à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité de ses droits sans qu'il soit nécessaires de recourir à des recherches ultérieures ;
- Après dix ans, à compte du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;
- Après dix ans, à compter du jour d'ouverture de la succession pour les successions non déclarées.

3.3.4. Droit de timbre

Droit de timbre est un impôt indirect qui est dû à l'occasion de l'établissement de tout document, actes et écritures pouvant être produits en justice et y faire foi.

La perception du droit de timbre dont le montant minimum se saurait être inférieur à 5 DA obéit à l'application d'un tarif, (Guide des contribuables relevant des CDI, 2021).

Conclusion

Pour conclure, la comptabilité et la fiscalité jouent un rôle important au sein des entreprises Algériennes. Le cadre conceptuel de la comptabilité concerne l'élaboration d'états financiers à caractère général des organismes, en vue d'établir les états financiers qui nous permettraient de ressortir le résultat comptable.

Ainsi, la fiscalité a pour but de déterminer les principes et les règles d'évaluation du bénéfice imposable. Elle permet de s'assurer que chacun paye sa juste part d'impôt que le gouvernement dispose des fonds dont il a besoin pour fournir des services importants.

Chapitre 02 :

***Les règles qui
régissent le passage du
résultat comptable au
résultat fiscal***

Chapitre 02 :

Les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Introduction

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal est une étape importante dans la gestion fiscale d'une entreprise. Il consiste à ajuster le résultat comptable de l'entreprise en tenant compte des règles fiscales en vigueur afin de déterminer le résultat fiscal sur lequel seront calculées les impôts et les taxes dus et éviter tout risque de redressement fiscal.

Il existe entre la loi comptable et la loi fiscale des divergences sur certains points notamment dans leur finalité, mais peuvent également se réunir sur d'autres car il existe une relation de complémentarité entre elles.

Ce présent chapitre porte sur les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal, sera subdivisé en trois sections. En premier lieu la relation entre la loi fiscale et la loi comptable, en deuxième lieu les distorsions temporaires, enfin la détermination du résultat fiscal.

Section 01 : la relation entre la loi fiscale et la loi comptable

La comptabilité et la fiscalité constituent deux disciplines, bien qu'elles soient autonomes, elles ont un domaine commun important et s'interpénètrent largement.

1.1 La comptabilité et la fiscalité se nourrissent l'une de l'autre

La comptabilité a besoin de la fiscalité parce que, sans contrôle fiscal, les obligations comptables ne seraient pas sanctionnées. La fiscalité a besoin de la comptabilité parce que, sans l'appui des comptes, il ne serait pas possible de calculer et de contrôler la réalité de l'enrichissement de l'entreprise, (ARNAUD, DE BISSY, 2013, p. 03).

1.2 Sans la fiscalité, la comptabilité ne serait pas sanctionnée

Que vaut une règle de droit si elle n'est pas sanctionnée ? que vaudraient les règles de droit comptable si elles n'étaient pas sanctionnées fiscalement ?

A l'exception du risque pénal, limité puisqu'il correspond à une situation de fraude, les irrégularités comptables ne sont pas autrement sanctionnées que par la rectification fiscale et les pénalités.

Ainsi, le juge fiscal (juge administratif) est-il le véritable juge comptable, tant en ce qui concerne les règles de forme que les règles de fond.

Sur la forme, il est patent de constater que beaucoup d'obligations comptables sont prévues par le code général des impôts, concurremment au code de commerce. C'est le cas en matière de facturation ou de délai de conservation des pièces comptables. Le cadre comptable lui-même est parfois fixé par renvoi aux règles fiscales.

Sur le fond, il est évident que le juge judiciaire aura peu souvent l'occasion d'appliquer le droit comptable. Ainsi, sauf lorsque l'irrégularité comptable est destinée à tromper autrui, c'est l'administration fiscale dans un premier temps, puis éventuellement le juge de l'impôt dans un second temps, qui appréciera la régularité des écritures.

Leur lecture des documents comptables reste cependant partielle, voire partielle, dans la mesure où l'administration fiscale, hélas sous le couvert du juge fiscal, fait une lecture « univoque » de la comptabilité en contestant uniquement les écritures qui se traduisent par une baisse du résultat imposable, (ARNAUD, DE BISSY, 2013, pp. 03-04).

1.3 Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable

Sans la comptabilité, le résultat ne serait pas imposé. Pour être imposé, un résultat doit être connu ; seule la comptabilité donne accès à la connaissance du résultat.

La comptabilité constitue la matière première de la fiscalité ; non seulement parce que le résultat imposable est un « dérivé » du résultat comptable, mais également au travers de ses définitions, (ARNAUD, DE BISSY, 2013, p. 04).

L'administration fiscale s'appuie sur le résultat comptable afin de déterminer le résultat fiscal.

En réalité, ils existent des relations entre le résultat comptable et le résultat fiscal qui ont pour but de déterminer le résultat imposable. Les entreprises sont tenues de respecter les définitions édictées par le système comptable financier sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux règles applicables pour le calcul de base imposable, (COLLECTE, Christine, 1998, p. 99).

1.4 La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement dégressif, progressif et la base d'amortissement linéaire

Pour déterminer la base d'amortissement et la méthode à appliquer il est nécessaire que le comptable soit conforme à la réglementation fiscale.

1.4.1. Les bases d'amortissements

Les bases d'amortissements diffèrent selon leur origine, et nous allons citer quelques-unes :

- **L'immobilisation a été acquise à titre onéreux**

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine ; celle-ci comprend le prix d'achat, auquel on rajoutera des frais accessoires tels que les frais de transports, les frais de douane...

Mais les frais financiers ne sont pas à prendre en compte.

Lorsque l'entreprise récupère la TVA, l'amortissement se calcule sur la valeur hors taxes, si l'immobilisation n'est déductible, il se calcule sur la TVA incluse, (MAURICE, Cozian, 1994, p. 88).

- **L'immobilisation a été acquise à titre gratuit**

En cas d'acquisition à titre gratuit, l'immobilisation doit être comptabilisée à sa valeur vénale. Celle-ci entraîne une augmentation de l'actif net figurant dans le bilan et augmente aussi la base imposable, (CHERFIOUI & BEDRANE, 2018, p. 07).

1.4.2. Les techniques d'amortissement

Il existe trois méthodes d'amortissement en commun entre la loi fiscale et la loi comptable qui sont :

1.4.2.1. L'amortissement linéaire

Conformément à l'article 174-1 de CIDTA « *est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire* », (Article 174-1 du CIDTA, 2023).

Dans ce système d'amortissement, l'annuité est constante pour toutes les années, c'est-à-dire, les années d'utilisation des biens amortissables. Les entreprises se réfèrent en général aux usages, tels qu'ils sont reconnus par l'administration fiscale. Les biens sont soumis à une dépréciation plus rapide, l'entreprise dans ce cas peut opter pour une durée moindre.

Généralement, le point de départ de l'amortissement est la date de la mise en service, (MAURICE, Cozian, 1994, p. 89).

1.4.2.2. L'amortissement dégressif

Ce système d'amortissement est facultatif, il est réservé à certaines immobilisations pour des raisons fiscales et économiques. Il incite les entreprises à l'investissement car il possède des avantages fiscaux. Dans ce système les premières années sont élevées, les suivantes sont de plus en plus faibles, c'est-à-dire réduire le résultat ou le bénéfice de l'entreprise pour payer moins d'impôts, (MAURICE, Cozian, 1994, p. 90).

Ce mode d'amortissement est réservé aux biens neufs ayant une durée d'utilisation d'au moins trois ans, et ce dernier n'est applicable que pour, (Article 174-2 du CIDTA, 2023).

- ❖ Les immobilisations liées directement à la production à l'exception des immeubles d'habitation, les chantiers, des bâtiments et les locaux servant à l'exercice de la profession ;
- ❖ Les immobilisations des entreprises relevant du secteur touristique, y compris les immeubles servant à l'exercice de l'activité de tourisme.

L'amortissement dégressif s'applique annuellement sur la valeur résiduelle du bien à amortir.

Le taux d'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux linéaire par un coefficient.

Chapitre 02 : Les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5, 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4) ans, de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à (6) ans, (Article 174-2 du CIDTA, 2023).

1.4.2.3. L'amortissement progressif

Selon l'article 174-3 : « *les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif.*

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur $n(n+1)$, 'n', étant le nombre d'années d'amortissement ».

Les entreprises doivent, pour bénéficier de ce système d'amortissement, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle.

L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement, (Article 174-3 du CIDTA, 2023).

1.5 La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable

La loi comptable se réfère à la loi fiscale pour déterminer le résultat comptable, en respectant la période imposée ou accordée par la loi fiscale.

Conformément à l'article 139 du CIDTA : « *l'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile* », (Article 139 du CIDTA, 2023).

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

1.6 Les impôts et taxes

Conformément à l'article 9 du CIDTA :« *l'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année* ».

Il y a une complémentarité entre la loi fiscale et la loi comptable, notamment dans la détermination des montants des impôts à payer chaque fin d'exercice ainsi que les taxes à supporter par l'entreprise.

Section 02 : Les distorsions temporelles ou temporaires

La réglementation comptable Algérienne est indépendante de la réglementation fiscale, créant ainsi des divergences entre la comptabilité et la fiscalité au niveau des objectifs, et notamment des divergences au niveau des résultats à savoir, le résultat comptable avant impôts et le résultat fiscal imposable.

2.1 Définition de la distorsion temporelle ou temporaire

Les différences temporaires sont définies comme étant : « *les écarts entre les bases fiscales et les valeurs comptables des actifs et des passifs qui entraînent des impôts différés futurs, ces différences sont constatées sur le bilan des entreprises* », (les normes comptable international IAS 12).

Les conséquences des différences temporaires varient suivant les cas, certain peuvent être sources d'une imposition dans le futur et donc apparentée à des passifs d'impôts différés. D'autres, par contre peuvent entraîner de futures déductions sur l'imposition future. Dans ce cas, elles sont considérées comme des actifs d'impôts différés.

Les différences temporelles sont des différences entre la base fiscale d'un actif ou d'un passif et sa valeur comptable au bilan, la base fiscale d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou passif à des gains fiscaux.

Ces différences représentent les décalages temporels entre la constatation comptable d'une charge ou d'un produit et son intégration dans le résultat fiscal d'un exercice futur ainsi que les pertes fiscales reportables et les écritures comptables inscrites dans les comptes consolidés. Par exemple, une entreprise peut avoir des dépenses reportées qui sont déductibles fiscalement dans une année ultérieure, mais qui sont déjà comptabilisées en tant que dépenses dans ses états financiers actuels. Cette différence temporaire crée une obligation fiscale future pour l'entreprise, qui est comptabilisée sous forme d'impôt différé passif.

Les décalages temporaires, entre la loi comptable et la loi fiscale dans la prise en compte de certaines charges et certains produits, génère les impôts différés qui vont apparaitre dans les comptes comptables à la clôture des exercices.

2.2 L'impôt différé actif selon le SCF

Les actifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat récupérable sur les bénéficiaires au cours de période future, (Article 134-2 du CIDTA., 2023).

Cet impôt provient du décalage temporaire entre la constatation comptable d'une charge et sa prise en compte effective dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur. L'impôt différé actif matérialise une créance d'impôt à venir qui sera récupéré par les entreprises, notamment liée à des éléments qui seront déductibles fiscalement au cours des prochains exercices comptables.

L'impôt différé actif est un avantage pour les entreprises, il faut réintégrer les charges à l'année N au niveau du résultat comptable puis les déduire à l'année N+1 du résultat fiscal imposable.

2.3 Les charges à réintégrer temporairement

Les charges d'impôt à réintégrer génèrent des impôts différés actifs. Parmi les opérations sujettes à cet impôt, nous distinguons principalement les suivantes :

2.3.1 Les provisions

Les provisions constituées répondent au principe de la prudence, ce sont des sommes déduites de bénéfices imposables pour être face à des pertes, à des charges non encore réalisées, ou bien à une dépréciation d'un élément d'actif probable.

Conformément à l'article 145-5 du CIDTA, sont déduites du bénéfice net « les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stock et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152 », (Article 141-5 du CIDTA, 2023).

En effet, pour être déductible les provisions doivent satisfaire certaines conditions qui sont les suivantes, (Jacques & Philippe, pp. 152-153).

- ✚ Doit être destinée à faire face à une perte, charge ou bien à la dépréciation d'un élément d'actif ;

- ✚ Elle doit être nettement précisée, individualisée et chiffrée avec une approximation suffisante ;
- ✚ La perte ou la charge doit être probable ou non éventuelle ou hypothétique ;
- ✚ La probabilité de la perte doit être résulté d'un événement en cours ;
- ✚ Pour conclure, la provision doit avoir été constatée dans les écritures de l'exercice.

Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, la provision sera réintégrée pour le calcul du résultat fiscal de l'exercice.

2.3.1.1 Les provisions pour congés payés

Tous les salariés ont le droit des lors qu'ils ont travaillé durant une période minimum au cours de l'année de référence. Pour l'entreprise, ce droit de congé payé fait peser une obligation financière qui doit être transcrit dans les documents comptables.

En comptabilité, la provision pour congés à payer s'enregistre l'année de la constatation des congés, au moment de la constatation de la charge et elle sera prise en compte comptablement à l'année N-1. La comptabilité se base sur le principe d'engagement ou d'exercice car les exercices et les opérations sont enregistrées au moment de leur survenance. Tandis que, en fiscalité, ces charges ne sont déductibles que de leur paiement.

A la clôture de l'exercice N-1 l'entreprise a constaté une charge non déductible fiscalement. Cette charge sera déduite fiscalement l'année N.

La fiscalité prend en compte les charges et les produits au moment de l'encaissement ou du décaissement.

Pour diminuer la base imposable, l'entreprise concernée doit déduire le montant de la provision pour congé à payer de son résultat.

2.3.1.2 Provision indemnité de départ à la retraite (IDR)

Le système comptable financier oblige les entreprises à inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie des engagements à la retraite.

Cette situation génère un impôt différé actif, car les congés payés et l'indemnité de départ à la retraite sont déductibles fiscalement l'année de leur paiement. Les provisions vont être

réintégrées avant leurs paiements pour qu'elles soient déduites l'année suivante, au moment de décaissement.

2.3.2 Les frais généraux

Les frais généraux sont composés d'un ensemble de dépenses qui résultant une diminution de l'actif net. Pour ainsi être déductibles, les frais généraux doivent répondre aux conditions suivantes, (MAURICE, 1994, p. 58) :

- ✚ Ils doivent se traduire par une diminution de l'actif net ;
- ✚ Ils doivent figurer dans le patrimoine de l'entreprise, ou ils sont liés à l'exploitation de l'entreprise ;
- ✚ Ils doivent être régulièrement comptabilisés, appuyés sur des pièces justificatives.

2.3.3 Les frais de location

Les loyers qu'une entreprise paye au titre des biens qu'elle prend en location constituent des charges déductibles ; c'est-à-dire « *les loyers vont être réintégrés comptablement, ensuite, ils vont être déduits l'année suivante pour constituer une créance de l'impôt, donc cette situation génère un impôt différé passif, autrement dit, c'est une diminution d'impôt pour l'entreprise* », (MAURICE C. , 1994), Cette situation va engendrer un impôt différé actif.

2.3.4 Les honoraires

Les honoraires versés par l'entreprise présentent principalement un caractère déductible, mais ils ne sont pas déductibles immédiatement au moment de la constatation de la charge.

Le montant des honoraires doit être réintégré dans l'année N ou bien au moment de la notification pour les déduire l'année N+1 au moment de décaissement. D'autre part, cette situation dégage un impôt différé passif qui est une créance d'impôt pour l'entreprise. En effet, la base imposable sera déduite ce qui va déduire l'impôt à payer par l'entreprise.

2.3.5 Complément d'amortissements

La non-déductibilité des amortissements, est dans le cas des amortissements pratiqués sur les véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise. Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductible est limitée pour, ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA, (Article 141-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2023).

Cependant, les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement.

Les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le système comptable financier et de l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues de l'article 174 du CIDTA, (Article 141-3 du codes des impôts et taxes assimilées, 2023).

2.4 L'impôt différé passif

Les impôts différés passifs désignent les montants des impôts sur le bénéfice payable au cours des exercices futurs au titre de différences temporelles imposables.

Un impôt différé passif est un impôt qui sera exigible dans des années fiscales ultérieures. Il provient du décalage entre une écriture comptable, et son imposition effective. Cet impôt peut concerner des produits financiers dont la fiscalisation est différée, ou d'actifs réévalués lors de la consolidation d'une filiale, (Bourse des crédits , 2023).

Par ailleurs l'impôt différé passif, est considéré comme une dette de l'impôt futur, c'est-à-dire que celle-ci va augmenter le résultat ce qui va engendrer automatiquement l'augmentation de l'impôt, (Article 134-2 du CIDTA, 2023).

En général, l'impôt différé passif est donc une charge comptable qui reflète l'obligation future de l'entreprise de payer des impôts supplémentaires en raison de ces différences temporaires. Il est généralement inclus dans les passifs à long terme de l'entreprise et peut avoir un impact sur la valorisation de l'entreprise ainsi que sur sa capacité à générer des flux de trésorerie futurs.

2.5 Les produits à déduire temporairement

En Algérie, il existe des dispositions fiscales qui permettent la déduction temporaire de certains produits dans le calcul du résultat fiscal. Les distorsions temporelles sur les produits entraînent une dette d'impôt future. Les principaux produits à déduire temporairement sont les suivantes :

2.5.1 Les subventions

Les subventions accordées à l'entreprise entraînent une augmentation de l'actif net, elles constituent un élément du bénéfice imposable, (Maurice & Florence, 2014-2015, p. 92).

Ces dernières, sont des aides financières données par des entités publiques (gouvernements, collectivités locales, institutions publiques, etc.) à des individus, des organisations ou des projets pour soutenir leur développement ou leur fonctionnement.

Les subventions sont souvent utilisées pour financer des projets d'intérêt public ou général, tels que la recherche scientifique, l'éducation, la culture, l'environnement, etc. elles peuvent également être utilisées pour aider les entreprises à se développer, par exemple en finançant des investissements, en facilitant l'accès à ces crédits.

Les subventions peuvent être de plusieurs ordres qui sont les suivantes :

2.5.1.1 Les subventions d'exploitation

Sont des subventions accordées aux entreprises ou organisations pour les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation.

Les subventions de point de vue comptable, devraient être constatées dans l'exercice pour lequel elles sont accordées dans la mesure où elles présentent à la date de clôture de ce même exercice, un caractère certain. Tandis que, au plan fiscal, les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement. Il peut donc résulter un décalage entre la période de comptabilisation et celle d'imposition pour les subventions acquises au cours d'un exercice, mais dont le versement effectif intervient au plus tard, (C.COLLETTE., 1998, p. 105).

Selon le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) en Algérie, les subventions d'exploitation peuvent être déduites du résultat fiscal de l'entreprise si elles sont destinées à compenser des charges d'exploitation et qu'elles ne sont accordées que pour des activités spécifiques, (Article 144-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, p. 65).

2.5.1.2 Subvention d'équipement

Les subventions d'équipement sont des aides financières accordées par l'État ou d'autres entités publiques pour aider les entreprises à financer l'acquisition ou la construction d'actif fixe, tels que les bâtiments ; des équipements et des machines.

Selon le code des impôts directs et taxes assimilées en Algérie, les subventions d'équipement accordées par l'État ou les collectivités territoriales, sont rattachées à leurs résultats fiscaux, (Article 144-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2023).

- Suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;
- Sur une durée de cinq (05) ans, par fraction égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, et pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value, la fraction de la subvention non encore reportée aux bases de l'impôt et retrancher selon les cas suivants :

- La valeur comptable nette, pour les biens amortissables ;
- Du prix d'acquisition des immobilisations pour les biens non amortissables.

Ce produit est alors imposé ultérieurement, il va engendrer un impôt différé passif supplément qui sera payé l'année de l'encaissement. Il faut donc déduire ces subventions à l'année N pour les réintégrer l'année N+1.

2.5.2 La réévaluation des immobilisations

La réévaluation des éléments est une pratique comptable qui consiste à ajuster la valeur comptable d'une immobilisation à sa valeur actuelle de marché. Cette réévaluation génère l'impôt différé passif dans la mesure où l'écart de réévaluation ne sera pas imposable immédiatement, mais il sera imposable ultérieurement.

Le supplément des dotations aux amortissements dégagé des opérations de réévaluation sera reporté au résultat de l'année, (Article 186 du CIDTA, 2023).

Section 03 : Détermination du résultat fiscal

Cette dernière section est consacrée pour la détermination du résultat fiscal d'une entreprise. Tout d'abord nous allons définir le résultat imposable et sa méthode de calcul. Ensuite, nous allons étudier le processus de passage du résultat comptable au résultat fiscal à travers les retraitements extracomptables.

3.1. Définition du résultat fiscal

Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), définit le résultat fiscal imposable comme suit :

3.1.1. La définition relative au compte de résultat

Le résultat fiscal est le bénéfice net déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation, (Article 140-1 du CIDTA , 2023).

3.1.2. La définition relative au bilan

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir la base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés, (Article 140-2 du CIDTA, 2023).

Le résultat fiscal est le bénéfice net réalisé par une entreprise à des fins fiscales. Il est déterminé en appliquant les règles fiscales et comptables à la performance financière de l'entreprise.

Le résultat fiscal prend en compte les ajustements fiscaux, tels que les réintégrations fiscales et les déductions, il est donc le bénéfice net qui servira d'assiette fiscale pour la détermination du montant de l'impôt que l'entreprise devra régler à la fin de l'exercice.

Chapitre 02 : Les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

En Algérie, le résultat fiscal désigne le bénéfice imposable d'une entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Pour qu'une charge soit admise en déduction pour la détermination du résultat fiscal, elle doit d'une manière générale satisfaire les conditions ci-après, (Article 140 bis du CIDTA , 2023).

- ✚ La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- ✚ Elle doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
- ✚ Elle doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
- ✚ Elle doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement.

3.2. Méthode de calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal est calculé à partir d'une base imposable qui est le résultat comptable, mais en effectuant des retraitements extracomptables qui sont les réintégrations et déductions fiscales à l'aide d'un communément appelé « liasse fiscale », (openclassromms, 2023).

Le résultat fiscal se calcule donc comme suit :

$$\text{Résultat fiscal (RF)} = \text{Résultat comptable (RC)} + \text{Réintégrations fiscales} - \text{Déductions fiscales}$$

3.3. Les retraitements extracomptables

Les retraitements extracomptables pour le passage du résultat comptable au résultat fiscal sont des ajustements qui doivent être effectués afin de tenir compte des différences entre les règles comptables et les règles fiscales applicables à une entreprise.

Ces retraitements sont effectués afin de déterminer le montant de l'impôt sur le revenu exigible par une entreprise.

3.3.1 Les réintégrations fiscales

Pour les réintégrations, nous allons traiter les charges suivantes :

- Les cadeaux à caractère publicitaire ;
- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
- Sponsoring et parrainage ;
- Frais de recherche et développement ;
- Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle ;
- Amortissements non déductibles ;
- Les amortissements des véhicules de tourisme ;
- Les subventions et les dons à caractère humanitaire ;
- Amendes et pénalités ;
- Impôts et taxes non déductibles ;
- Loyers hors produits financiers (bailleur) ;
- Loyers et dépenses ;
- Les Autres charges.

3.3.1.1 Les cadeaux à caractère publicitaire

Les cadeaux à caractère publicitaire, également appelés articles promotionnels ou objets publicitaires, ils sont généralement distribués gratuitement à des clients ou à des partenaires commerciaux.

Les cadeaux sont enregistrés comme charge qui sera déduite comptablement, mais fiscalement il y a des conditions à suivre pour qu'ils soient déduites. Conformément au CIDTA, « les cadeaux ayant un caractère publicitaire sont déductibles lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars 500.000 DA », (Article 169-1 du CIDTA , 2023).

C'est-à-dire, si le prix d'un cadeau dépasse les 1.000 DA, la différence sera réintégrée au résultat fiscal d'une entreprise. Cette différence ne sera pas déductible.

3.3.1.2 Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation

Pour qu'une charge soit comprise en déduction pour la détermination du résultat fiscal, elle doit satisfaire d'une manière générale certaines conditions dont la principale est son rattachement à l'exploitation de l'entreprise, (Article 140-1 du CIDTA , 2023).

Le code des impôts directs et taxes assimilées, prévoit que l'ensemble des dépenses, des frais, des charges et des loyers de toute natures non affectés à l'exploitation ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net, (Article 169 aalinéa du CIDTA , 2023).

3.3.1.3 Sponsoring et parrainage

Les dépenses de sponsoring et de parrainage sont régies par la loi de finances en vigueur. Ces dépenses sont considérées comme des charges d'exploitations ; cela inclut les dépenses liées à la promotion des initiatives des jeunes, aux événements sportifs et culturels, elles sont admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal dans certaines conditions.

Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainages des activités sportives sont admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal, sous réserve d'être justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions dinars (30.000.000 DA), (Article 169-2 du CIDTA , 2023).

3.3.1.4 Frais de réceptions y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle

Tous les frais non engagés au titre de l'activité d'exploitation et d'autres engagés à titre privé ne sont pas admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal. Ils doivent donc être réintégrés pour le calcul du bénéfice imposable.

3.3.1.5 Frais de recherche et développement

Les frais de recherche engagés par l'entité, qu'ils s'agissent de recherche fondamentale ou de développement de logiciels, constituent une charge déductible de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, (COZIAN, 1999, p. 83).

En tenant compte du CIDTA, les frais de recherche et développement sont déductible du revenu ou du bénéfice seulement dans la limite, (Article 171 du CIDTA , 2023) :

- De 30% du montant du bénéfice ou du revenu ;
- Dans la limite d'un plafond de deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Si ces limites sont dépassées, les sommes excédantes seront à réintégrer dans le résultat fiscal.

3.3.1.6 Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur)

Les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2010 relative aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2012.

Ainsi, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'au fin du contrat de crédit-bail, l'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal, (Article 27 de loi de finance, 2010).

3.3.1.7 Les amortissements des véhicules de tourisme :

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissements déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur plafond d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA, sachant, ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise, (Article 141-3 du CIDTA, 2023).

Cependant, si la valeur d'acquisition est supérieure à l'annuité d'amortissement exigé par la loi fiscale, le surplus doit être réintégré au bénéfice imposable.

3.3.1.8 Les subventions et les dons à caractère humanitaire

Les subventions et les dons ne sont pas déductible pour la détermination du résultat fiscal, à l'exception de ceux consentis en espèce ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA), (Article 169-1 du CIDTA , 2023).

Elles seront déductibles au-delà du montant de la déduction, le surplus doit être réintégré au bénéfice imposable.

3.3.1.9 Amendes et pénalités

Il est important de noter que toutes les amendes et pénalités fiscales ne sont pas déductible du résultat fiscal. Par exemple, les amendes infligées pour des infractions pénales ou des contraventions ne sont pas déductibles.

Il existe un principe qui est celui de la personnalité des sanctions appliquées par les tribunaux. Si une personne a été condamnée à une peine de prison, elle ne peut pas demander qu'un volontaire pour purger cette peine à sa place, (COZIAN, 1999, p. 61), le même principe avec les amendes et pénalités, si cette charge était admise en déduction du résultat fiscal, alors une partie de celle-ci serait supportée par l'Etat, c'est pour cela que la réglementation algérienne ne déduit pas cette charge.

Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction bénéfiques soumis à l'impôt, (Article 141-6 du CIDTA , 2023).

3.3.1.10 Les impôts et taxes non déductibles

Les impôts, droit ou taxes supportées par l'entité, ouvre droit à la déduction, à l'exception de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) lui-même, (Article 141-4 du CIDTA , 2023).

Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, ces impôts doivent être déduits des résultats de l'exercice ou sont devenus exigibles (taxes foncières, TAP, versement forfaitaire, taxes d'assainissement⁶).

3.3.1.11 Loyers hors produits financiers (bailleur)

Les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2010 relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire.

⁶ Taxes d'assainissement : est un impôt prélevé sur la consommation d'eau potable destiné à financer les dépenses liées à la production, la distribution et l'entretien des réseaux d'eau potable.

En Algérie, le crédit-bail, également reconnu sous le nom de « *leasing* ⁷», est une opération dans laquelle une entreprise (crédit bailleur) met à la disposition d'une autre entreprise (crédit preneur) un bien en contrepartie d'un loyer.

A titre exceptionnel, le crédit bailleur, dans le cadre des opérations de crédit-bail, continue à être fiscalement réputé disposer de la propriété juridique du bien loué sur le plan fiscal.

Du point de vue fiscal, l'amortissement va être pratiqué par le crédit bailleur en extracomptable dans la partie « déduction » du tableau N°09 de la liasse fiscale ⁸ et la quote-part des redevances perçues, non comptabilisées en produits, doit être rapportée au résultat de l'exercice.

3.3.1.12 Loyers et dépenses

En Algérie, selon le code des impôts directs et taxes assimilées, les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituent pas l'outil principal de l'activité, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, (Article 141-7 du CIDTA, 2023).

Cela signifie que si ces véhicules ne sont pas utilisés principalement pour des activités professionnelles, les loyers perçus ainsi que les dépenses d'entretien et de réparation ne sont pas imposables.

Il convient de noter que cette exemption s'applique aux véhicules de tourisme spécifiquement et ne s'étend pas nécessairement à d'autres types de véhicules ou à d'autres dépenses liées à l'activité professionnelles.

3.3.1.13 Autres charges

Les autres charges qui remplissent les conditions générales de déductibilité, dont le montant de ces charges est effectué en espèce lorsque le montant du facteur excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC, seraient donc réintégrées au résultat imposable.

⁷ Leasing : est un des modes de financement récemment en Algérie. Le cadre juridique régissant cette Activité n'a été mis en place qu'en 1996 par l'ordonnance 96/09 du 10 janvier 1996.

⁸ Tableau de détermination du résultat fiscal.

3.3.2 Les déductions extracomptables

Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) en Algérie prévoit certaines déductions extracomptables pour les contribuables.

Les déductions extracomptables correspondant à des produits qui sont enregistrés en comptabilité, mais qui ne sont pas imposables ou qui ont été imposés antérieurement (reprise de provision réintégré lors d'un exercice précédent).

En Algérie, il existe des déductions extracomptables qui permettent de soustraire certains produits enregistrés en comptabilité, mais qui ne sont pas imposables. Ces déductions sont utilisées pour déterminer le résultat fiscal, qui diffère du résultat comptable.

Les déductions sont moins nombreuses par rapport aux réintégrations, elles concernent les éléments suivants :

- Loyers hors charges financières (Preneur) ;
- Les dividendes ;
- Le report déficitaire ;
- Les plus ou moins-values de cession ;
- Autres déductions ;

3.3.2.1 Loyers hors charges financières (preneur)

En Algérie, le crédit preneur peut effectivement disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de finance complémentaire pour 2010 à titre transitoire, le crédit preneur (locataire) continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur (propriétaire). Sachant que selon le système comptable financier (SCF) le rebroussement du capital n'est pas comptabilisé comme charge, (Article 27 de loi de finance complémentaire, 2010).

Cette ligne permet au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué ultérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier.

Néanmoins, il est important de souligner que le crédit preneur peut déduire les loyers qui verse au crédit bailleur de son bénéfice imposable, sous certaines conditions :

- ✓ Le crédit-bail doit être enregistré auprès de l'administration fiscale Algérienne ;
- ✓ Le crédit preneur doit utiliser les biens loués dans le cadre de son activité professionnelle ;
- ✓ Les biens loués doivent être amortissables selon les règles fiscales en vigueur en Algérie ;
- ✓ Le crédit preneur doit être en règle avec ses obligations fiscales et comptables.

Il est important de noter que ces conditions peuvent varier en fonction de la nature de l'actif loué et des dispositions spécifiques du contrat du crédit-bail.

3.3.2.2 Les plus ou moins-values de cession

Les plus-values et moins-values de cession font référence aux gains ou aux pertes réalisés lors de la vente d'un actif, tel qu'un bien immobilier, des actions ou des titres financiers. La détermination des plus-values ou moins-values dépend de prix de vente de l'actif par rapport à son prix d'acquisition.

A. Plus-values de cession

Une plus-value de cession est réalisée lorsque le prix de vente d'un actif est supérieur à son prix d'acquisition. La plus-value est donc la différence entre ces deux montants.

Dans la plupart des pays, y compris en Algérie, les plus-values de cession sont soumises à une imposition conformément aux règles suivantes :

- Les plus-values provenant de la cession de l'actif crédit preneur ou bailleur ;
- Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation ;
- Les plus-values provenant de la cession de bien.

a) Les plus-values provenant de la cession de l'actif crédit preneur ou bailleur :

Conformément au code des impôts directs et taxes assimilés, les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de

crédit-bail de type « Lease-Back⁹ », ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt, (Article 173-4 du CIDTA, 2023).

Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt, (Article 173-5 du CIDTA, 2023).

b) Les plus-values provenant de la cession n cours d'exploitation

Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1 du CIDTA, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

c) Les plus-values provenant de la cession de bien

Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à court terme ou à long terme en application de l'article 173 du CIDTA.

Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins, (Article 172-2 du CIDTA, 2023).

Les plus-values à court terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans.

Selon le code des impôts directs et taxes assimilées, le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent, (Article 173-1 du CIDTA , 2023) :

- ✚ S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70%, les 30% restant sont déduits n'inclus pas le résultat imposable ;

⁹ Lease-back : appelé également « cession bail », est une opération qui consiste à céder son propre Actif pour le reprendre en location. Ce dispositif permet d'améliorer la trésorerie immédiate d'une société tout en lui permettant de garder à disposition l'actif de sa société.

Chapitre 02 : Les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- ✚ S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35%, le reste qui est de 65% sera déduit du résultat imposable.

B. Moins-values de cession

Les moins-values de cession réalisées lors de la cession d'un actif peuvent être reportées sur les plus-values de cession futures pendant une période limitée.

3.3.2.3 Les dividendes

Les revenus provenant de la distribution des bénéficiaires ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés, (Article 147 bis du CIDTA , 2023).

Cette mesure mise en place par l'administration fiscale tend à encourager la constitution des sociétés de groupe et à participer au capital des autres entités.

3.3.2.4 Le report déficitaire

Suivant les dispositions de l'article 147 du code des impôts directs et taxes assimilées, le déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant (N+1), et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le reste est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire, (Article 147 du CIDTA , 2023).

3.3.2.5 Autres déductions

Les éléments n'ayant pas été cités dans les rubriques, ci-dessus, ne devant pas faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale.

A titre d'exemple, il est cité les frais préliminaires non résorbés au 31/12/2009, dont la déduction est prise en charge en extracomptable conformément à l'article 169-3 du CIDTA.

3.4 Liasse fiscale

Est un ensemble de documents comptables et fiscaux que les entreprises doivent établir chaque fin d'exercice comptable et transmettre à l'administration fiscale chaque année. Elle

Chapitre 02 : Les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal

regroupe les informations nécessaires pour établir les déclarations fiscales de l'entreprise, (Appvizer, 2023).

La liasse fiscale comprend généralement les éléments suivants :

2. **Les états financiers** : le bilan, le compte de résultat, l'annexe comptable et le tableau des immobilisations ;
3. **Les déclarations de résultats** : elles comprennent les informations nécessaires de l'entreprise, tels que les produits, les charges, les dotations aux amortissements, les provisions, etc.
4. **Les tableaux de TVA** : ils permettent de déterminer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée collectée et déductible par l'entreprise ;
5. **Les déclarations spécifiques** : selon l'activité de l'entreprise, il peut y avoir des déclarations spécifiques à remplir, comme la déclaration des revenus fonciers, la déclaration des plus-values professionnelles, etc.

La liasse fiscale doit être établie conformément aux règles comptables et d'autres fiscales en vigueur.

Conclusion

L'entreprise doit respecter les règles fiscales applicables lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal afin de pouvoir établir une déclaration fiscale correcte et éviter tout risque lié à la conformité des règles fiscales. L'entreprise doit donc être consciente des divergences qui existe entre la loi comptable et la loi fiscale.

Les distorsions temporelles ou temporaires dues au décalage temporaire entre la loi comptable et la loi fiscale dans la prise en compte de certaines charges et certains produits génèrent des impôts différés qui vont apparaître dans les comptes comptables à la clôture de l'exercice.

Lors de la détermination du résultat fiscal il est nécessaire de réintégrer certaines charges qui sont déduites comptablement, mais fiscalement elles sont imposables ; et de déduire certains produits qui sont inclus comptablement, mais fiscalement ils sont exclus.

Dans ce chapitre, nous avons montré la relation et les divergences entre la loi comptable et la loi fiscale et la prise en compte de certains produits et certaines charges par ces mêmes lois.

Chapitre 03 :

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Au sein de l'EPB

Chapitre 03 :

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Introduction

Dans ce chapitre nous allons mettre en œuvre nos connaissances acquises durant les deux chapitres précédents, ce qui nous permettra de mieux illustrer la partie théorique.

Il sera consacré au traitement extracomptable du résultat comptable à savoir la réintégration de certaines charges et la déduction de certains produits.

A cet effet nous avons effectué un stage pratique d'un mois au sein de l'entreprise portuaire de Bejaia (EBP).

Notre travail portera en premier lieu, sur la présentation de l'organisme d'accueil (EBP), son historique, son organisation et ses différentes missions.

En second lieu, on va déterminer le résultat comptable à partir du tableau des comptes de résultat.

Enfin, nous allons clore ce chapitre par la détermination du résultat fiscal qui sera calculé à partir du tableau N°09 de la liasse fiscale.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

A travers cette section, nous allons essayer de présenter l'historique de l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB) en général et ses différents services, ses composantes, ses activités et ses ressources, ainsi que ses différentes missions, enfin la présentation organique de l'EPB en détail.

1.1 Historique de l'organisme d'accueil EPB

Au cœur de l'espace méditerranéen, la ville de Bejaia possède de nombreux sites naturels et vestiges historiques, datant de plus de **10 000 ans**, ainsi qu'une multitude de sites archéologiques, recelant des trésors anciens remontant à l'époque du néolithique.

Dans l'antiquité, Amsyouden, habitants des flans surplombant la côte, ne fréquentaient la côte que pour pêcher. Les premières nefes qui visitèrent nos abris naturels furent phéniciennes, mmmils y installèrent des comptoirs.

La Saldae romaine leur succéda, et devint port d'embarquement de blé. Ce n'est qu'au 11^{ème} siècle que la berbère Begaieth, devenue Ennaciria, prit une place très importante dans le monde de l'époque. Le port de Bejaia devint l'un des plus importants de la Méditerranée, ses échanges étaient très denses. L'histoire retiendra également à cette époque, que par Fibonacci de Pise, fils d'un négociant pisan, s'étendirent dans le monde à partir de Bejaia, les chiffres aujourd'hui universellement utilisés.

La réalisation des ouvrages du port débuta en 1834, Les infrastructures actuelles ont commencé à être érigées à la fin du siècle dernier. Les ouvrages de protection furent entamés en 1870 et ceux d'accostage en 1879. La construction de l'ancien port fut achevée en 1911. Le nouveau quai long de 300m elle fût achevée en 1987. C'est en 1960 que fût chargé le 1^{er} pétrolier au port de Bejaia. L'aménagement moderne des espaces et des installations spécialisées, l'implantation de nouvelles industries et l'introduction d'outils modernes de gestion ont fait évoluer le Port de Bejaia vers la 3^{ème} génération et le classent aujourd'hui 2^{ème} port d'Algérie en marchandises générales.

Ayant acquis la certification iso 9002 en 2000 puis la transition à la norme 9001 version 2000 en 2002 et la 14001 en 2004, l'entreprise aspire pour fin 2007 inclure l'OHSAS 18000 pour faire aboutir son projet d'être le premier port africain à se doter d'un système de management intégré.

1.2. Cadre juridique :

Le décret n°82-285 du 14 Août 1982 publié dans le journal officiel n° 33 porta la création de l'entreprise Portuaire de Bejaia ; entreprise socialiste à caractère économique ; conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 Novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises.

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, fut régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le susmentionné décret.

Pour accomplir ses missions, l'entreprise est substituée à l'Office National des Ports (ONP), à la Société Nationale de Manutention (SNM) et pour partie à la Compagnie Nationale Algérienne de Navigation (CNAN).

Elle fut dotée par l'Etat, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'ONP, la S.N.M et de l'activité Remorquage, précédemment dévolue à la CNAN, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celles-ci.

En exécution des lois n° 88.01, 88.03 et 88.04 du 02 Janvier 1988 s'inscrivant dans le cadre des réformes économiques et portant sur l'autonomie des entreprises, et suivant les prescriptions des décrets n°88.101 du 16 Mai 1988, n°88.199 du 21 Juin 1988 et n°88.177 du 28 Septembre 1988.

L'Entreprise Portuaire de Bejaia ; entreprise socialiste ; est transformée en Entreprise Publique Economique, Société par Actions (EPE-SPA) depuis le 15 Février 1989, son capital social fut fixé à Dix millions (10.000.000) de dinars algériens par décision du conseil de la planification n°191/SP/DP du 09 Novembre 1988.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 Juin 2002 décida de l'augmentation du capital social qui fut fixé à un montant de Soixante millions (60.000.000) de dinars algériens.

En date du 30 Juin 2003, la même assemblée augmenta le capital social de l'Entreprise Portuaire de Bejaia à hauteur de Six cent millions (600.000.000) de dinars algériens. Il est divisé en Six mille (6.000) Actions de Cent mille (100.000) dinars de valeur nominale entièrement libérées et souscrites pour le compte de l'Etat, détenues à 100% par la Société de Gestion des Participations de l'Etat « Ports », par abréviation « SOGEPORTS ».

En 2006 l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de l'Entreprise Portuaire par l'incorporation des réserves facultatives, et qui fut fixé à un montant d'Un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA).

En 2007 l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de l'Entreprise Portuaire par l'incorporation des réserves facultatives, et qui fut fixé à un montant d'Un milliard sept cent millions de dinars (1.700.000.000 DA).

En 2014 l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de l'Entreprise Portuaire par l'incorporation des réserves facultatives, et qui fut fixé à un montant de trois milliard cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA).

L'aménagement moderne des superstructures, le développement des infrastructures, l'utilisation de moyens de manutention et de techniques adaptés à l'évolution de la technologie des navires et enfin ses outils de gestion moderne, ont fait évoluer le Port de Bejaia depuis le milieu des années 1990 pour être classé aujourd'hui second port d'Algérie.

1.3. Missions, activités et ressources de l'EPB

Le port de Bejaia joue un rôle très important dans les transactions internationales vu sa place et sa position géographique. Pour avoir une idée globale et assez précis sur l'environnement de cette entreprise, il u a lieu d'avoir une connaissance synthétique sur ses missions, ses activités, ainsi que ses ressources.

1.3.1 Missions de l'EPB

L'objectif de l'EPB est d'assurer les missions suivantes :

- a) Organisation de l'accueil des navires
- b) Aide à la navigation (Pilotage des navires)

- c) Activité d'acconage (entreposage et livraison des marchandises à l'import et l'export).
- d) Transit des passagers et de leurs véhicules.
- e) Gestion et développement du domaine portuaire.
- f) Prise en charge des cargaisons à l'embarquement / débarquement et pré- évacuation.
- g) Assurer une disponibilité permanente des moyens humains et matériels.
- h) Améliorer en continu les performances (humaines, matérielles et budgétaires)
- i) Rentabiliser au maximum les infrastructures et superstructures portuaires
- j) Gérer les systèmes de management de la qualité, de l'environnement, de la santé et sécurité.

1.3.2 Activité de l'EPB

L'EPB regroupe un certain nombre d'activité qui sont :

- **L'acheminement des navires de la rade vers le quai** : Dans certains cas exceptionnels, d'arrivée massive en rade, les navires restent en attente dans la zone de mouillage (rade) jusqu'à obtention de l'autorisation de rejoindre un poste à quai. Cette dernière est délivrée après une conférence de placement qui se tient quotidiennement au niveau de la Direction Capitainerie.
- **Le remorquage** : Il consiste à tirer ou à pousser le navire, pour effectuer les manœuvres d'accostage, de déhalage ou d'appareillage du navire. Il consiste également à effectuer les opérations de convoyage et d'aide dans l'exécution d'autres manœuvres.
- **Le pilotage** : Il est assuré de jour comme de nuit par la Direction Capitainerie et est obligatoire à l'entrée et à la sortie du navire. Il consiste à assister le commandant dans la conduite de son navire à l'intérieur du port.
- **Le lamanage** : Il consiste à amarrer ou désamarrer le navire de son poste d'accostage.
- **Les opérations de manutention et d'acconage pour les marchandises** : elles consistent en :
 - Les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises.
 - La réception des marchandises.

- Le transfert vers les aires d'entreposage, hangars et terre-pleins, ports secs.
- La préservation ou la garde des marchandises sur terre-pleins ou hangar et hors port.
- Pointage des marchandises.

D'autres prestations sont également fournies aux navires et aux clients tels :

- Enlèvement des déchets des navires et assainissement des postes à quai.
- Pesage des marchandises (ponts bascules).
- Location de remorqueurs ou vedettes (pour avitaillement des navires, transport de l'assistance médicale, assistance et sauvetage en haute mer).

1.3.3 Ressources de l'EPB

À la seine de l'entreprise portuaire de Bejaia, on distingue deux types de ressources :

A. Les ressources matérielles :

- 04 remorqueurs de 1500 à 2300 CV
- 05 canaux d'amarrage ;
- 08 grues mobiles sur roues de 15 à 80 tonne capacité ;
- 02 sticker pour le gerbage des conteneurs de 20 à 40 pieds ;
- 02 tracteurs de type « MAFI » pour les remorqueurs ;
- 73 chariots élévateurs de 3 à 20 tonnes de capacité de levage ;
- 08 pelles mécaniques dites « SHEVLERS » utilisées pour les céréaliers ;
- Divers équipements et barrages de lutte anti-pollution et anti-incendie.

B. Les ressources humaines :

La gestion du personnel de l'entreprise portuaire de Bejaia s'applique à un effectif de 1423 agents.

L'effectif est réparti en 02 catégories :

- **Les permanents** : 1338 agents ;
- **Les contractuels** : 85 agents.

1.4. Présentation organique de l'EPB

L'EPB est organisée en directions fonctionnelles et opérationnelles :

1.4.1. Direction Générale :

- Le transfert du Département Affaires Juridiques à la Direction Générale ;
- Le rehaussement du Département Audit interne et Contrôle de Gestion en « Direction du Système de Contrôle Interne ».

1.4.2. Direction Générale Adjointe Fonctionnelle :

- La dissolution de la Direction du Management Intégré et le transfert du Département Management Intégré à la « Direction des Ressources Humain » ;
- Le changement de dénomination de la Direction des Systèmes d'information en « Direction Digitalisation et Numérique ».

1.4.3. Direction des Ressources Humaines :

La Direction des Ressources Humaines, rattachée à la Direction Générale Adjointe Fonctionnelle, comporte trois (03) départements ; à savoir :

- Département Ressources Humaines et Développement,
- Département Administration du Personnel et Moyens,
- Département Qualité de Vie au Travail.

1.4.4. Direction Digitalisation et Numérique :

La Direction des Systèmes d'information est, désormais, dénommée Direction Digitalisation et Numérique, rattachée à la Direction Générale Adjointe Fonctionnelle.

La Direction comportera trois (03) départements :

- Département Numérique,
- Département Génie Logiciel,
- Département Infrastructures et Systèmes.

1.4.5. Direction des Finances et Comptabilité :

La Direction des Finances et comptabilité comprend deux (02) départements :

- Département Finances,

- Département Comptabilité générale.

1.4.6. Direction du Système de Contrôle Interne :

La Direction du Système de Contrôle Interne comprend trois (03) services :

- Service Audit Interne,
- Service Management des Risques,
- Service Contrôle de Gestion.

1.4.7. Direction Achats :

La Direction Achats comprend trois (03) départements :

- Département Passations de Commandes,
- Département Passation de Marchés,
- Département Approvisionnements,
- Et la cellule Planification et Performance.

1.4.8. Direction Générale Adjointe Opérationnelle :

- La création du « Service Gestion du Patrimoine », rattaché à la Direction Générale Adjointe Opérationnelle,
- Le rattachement du Bureau de Sûreté Portuaire B.S.P au DGAO,
- La création de la « Direction Exploitation » par la fusion des directions de la Manutention et Acconage, les Zones Logistiques Extra portuaires, le Département Exploitation des Engins de la Direction Logistique,
- La fusion des Directions : Remorquage et Capitainerie en « Direction Capitainerie»,
- La fusion de la Direction du Domaine et Développement et la Direction de la Gare Maritime en « Direction Domaine et Développement »,
- La centralisation des achats /approvisionnement et maintenances des différentes structures en une seule « Direction Achats et Maintenances » : un groupe de travail a été mis en place ayant pour missions la proposition d'une organisation opérationnelle.

1.4.9. Direction Exploitation :

La direction est composée de cinq (05) départements :

- Département Manutention et Acconage,
- Département Affectation de Moyens,
- Département Statistiques et Commercial,
- Département Logistique d'IGHIL OUBEROUAK,
- Département Logistique de TIXTER.

1.4.10. Direction Domaine et Développement :

Cette Direction comporte quatre (04) départements et un (01) service ; à savoir :

- Département Domaine,
- Département Entretien et Assainissement,
- Département Projets,
- Département Gestion du Transit des Passagers,
- Service Commercial.

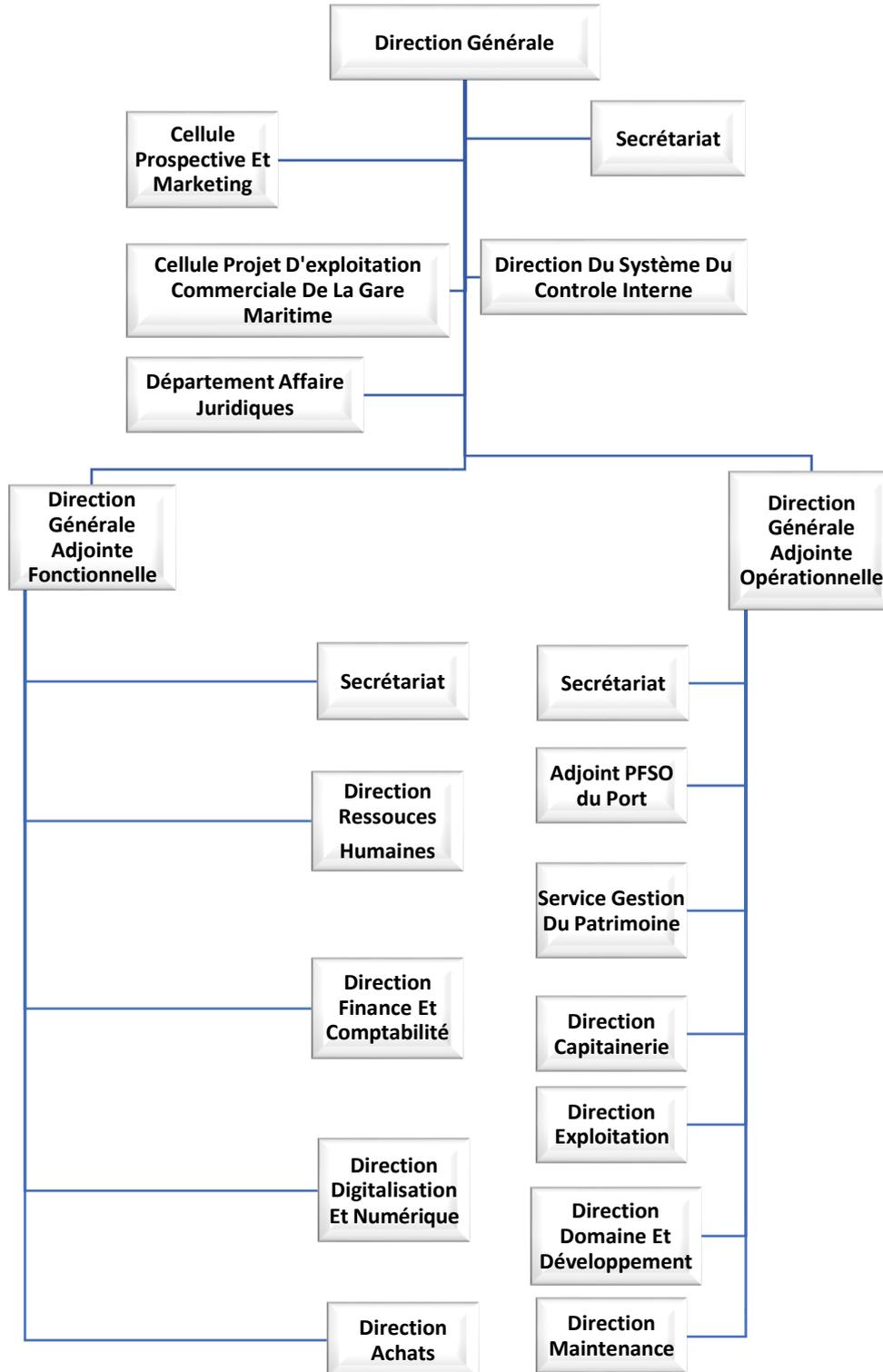
1.4.11. Direction Maintenance :

Cette Direction comporte deux (02) départements ; à savoir :

- Département Maintenance Engins.
- Département Maintenance Navale.

1.5 Organigramme de l'entreprise :

Figure n°04 : Organigramme de l'entreprise EPB



Source : document interne de l'EBP

Section 02 : Détermination du résultat comptable

Le résultat comptable est déterminé en application du règlement comptable et il sert de support au résultat fiscal et pour mener à bien notre travail ; nous le débutons par l'étude du compte de résultat.

2.1 Détermination du résultat comptable de l'EPB

Le résultat comptable de l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB) pour l'exercice 2022 est obtenu comme suit :

$$\text{Résultat Comptable Avant Impôts} = \text{Total Des Produits De L'exercice} - \text{Total Des Charges De L'exercice}$$

A partir du tableau de compte de résultat (TCR) de l'EPB, nous constatons la totalité des produits et des charges pour l'exercice 2022.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°11 Compte de résultat (résultat avant impôts) exercice 2022 (en DA)

Libellé	Exercice	Exercice précédent
Chiffre d'affaires	5 375 320 136,47	5 266 784 876,16
Variation stocks produits et en cours		
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation		
I. PRODUCTION DE L'EXERCICE	5 375 320 136,47	5 266 784 876,16
Achats consommés	- 234 118 094,22	- 210 244 839,74
Services extérieurs et autres consommations	- 346 732 764,73	- 505 107 112,92
II. CONSOMMATION DE L'EXERCICE	- 580 850 858,95	- 715 351 952,66
III. VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	4 794 469 277,52	4 551 432 923,50
Charges de personnel	- 3 342 074 935,76	- 3 348 127 686,32
Impôts, taxes et versements assimilés	- 109 434 102,85	- 168 027 095,00
IV. Excédent Brut d'Exploitation	1 342 960 238,91	1 035 278 142,18
Autres produits opérationnels	526 128 615,36	383 036 195,93
Autres charges opérationnelles	- 2 829 940,47	- 14 516 856,58
Dotations aux amortissements et aux provisions	- 1 305 088 168,13	-1 022 239 875,14
Reprise sur pertes de valeur et provisions	34 136 413,35	19 393 184,42
V. RESULTAT OPERATIONNEL	595 307 159,02	400 950 790,81
Produits financiers	243 248 787,40	488 546 783,48
Charges financières	- 154 916 859,03	- 197 723 930,08
VI. RESULTAT FINANCIER	88 331 928,37	290 822 853,40
VII. RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI).	683 639 087,39	691 773 644,21

Source : document interne de l'EPB

Tableau N°12 Résultat comptable exercice 2022 (en DA) :

Désignation	Montant
Total des produits de l'exercice 2022	6 178 833 952,58
Total des charges de l'exercice 2022	5 495 194 865,19
Résultat comptable de l'exercice 2022 (Résultat avant impôts)	683 639 087,39

Source : établi par nos propres soins à partir des documents de l'EPB.

Interprétation :

L'entreprise portuaire de Bejaia a réalisé un résultat bénéficiaire qui s'élève à 683 639 087,39 DA, cela affirme que ses activités sont rentables.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Section 03 : Les retraitements extracomptables

Notre recherche au sein de l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB), nous a permis de vérifier la fiabilité du résultat fiscal lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal, que l'entreprise va déclarer auprès de l'administration fiscale. Pour cela, on a procédé à des rectifications extracomptables nécessaires pour avoir un résultat fiscal fiable lors de la déclaration auprès de cette dernière, pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) de l'entreprise.

3.1 Les réintégrations

Pour les réintégrations nous allons voir quelques opérations qui ont été déduites comptablement, mais fiscalement elles ne seront pas admises à cette déduction.

3.1.1 Les cadeaux publicitaires

Conformément à l'article 169-1 du CIDTA (Code des Impôts direct et Taxes Assimilés), « ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal : les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) ».

Tableau N°13 Détail des cadeaux publicitaires de l'EPB (en DA)

Désignation	Montant plafonné par article	Montant à réintégrer
Cadeaux	1000,00	2 385 500,00

Source : document interne de l'entreprise EPB.

Interprétation :

Le montant **2 385 500,00 DA**, sera réintégré au résultat pour qu'il soit ensuite imposé.

3.1.2 Les dons et libéralités

L'entreprise EPB a accordé au cours de l'exercice de l'année 2022 pour deux associations sociales « BASMET KHEIR » et « l'association socioculturelle Village

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

ABEROUAK » des aides aux familles démunies, pour un montant 200 000,00 et 500 000,00 respectivement.

Selon l'article 169-1 du CDITA « *les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA)* ».

Tableau N°14 Dons et libéralités de l'EPB exercice 2022

Désignation	Montant Comptabilité Générale	Montant déductible	Montant à réintégrer
Don accordé à l'association BASMET KHEIR (couffins de ramadhan 2022) aide aux familles démunies	200 000,00	-	-
Don accordé à l'association socioculturelle Village ABEROUAK (couffins de ramadhan 2022) aide aux familles démunies	500 000,00	-	-
TOTAL	700 000,00	4 000 000,00	/

Source : établi par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

Interprétation :

Les dons et libéralités accordés par EPB au cours de l'exercice de l'année 2022 sont tous à caractère humanitaire et leur totalité (**700.000,00 DA**) ne dépasse pas le plafond fixé par le CIDTA qui est de **4.000.000 DA**, ils ne seront pas donc réintégrés au résultat fiscal.

3.1.3 Les charges des immeubles non affectées à l'exploitation

Selon l'article 169-1 du CIDTA, « *ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal : les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation* ».

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Pour le cas de l'EPB nous réintégrons 50.000,00 DA, ces charges locatives correspondent à un appartement au niveau de Bejaia.

3.1.4 Les impôts et taxes non déductibles :

Ils se présentent comme suit :

3.1.4.1 Taxes sur la formation et l'apprentissage :

Ces taxes sont dues lorsque les employeurs ne consacrent pas un montant au moins égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage et de formations professionnelles continues.

L'EPB a payé la taxe de formation et l'apprentissage d'un montant qui est égal à 6 142 311,77 DA. Ce montant sera réintégré au résultat fiscal.

3.1.4.2 Taxe sur véhicule haut de gamme :

Selon l'article 26 de la loi de finance complémentaire 2018 « *les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (3) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle* ».

Le montant de la taxe sur véhicule haut gamme, en Algérie, est fixé comme suit :

Valeur de véhicule à l'acquisition :

Tableau N°15 Taxes sur véhicule haut de gamme (en DA)

Valeur de véhicule a l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA ET 6.000.000DA	350.000 DA
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA

Source : article 26 de la loi de finance complémentaire pour 2018.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°16 : Véhicules haut de gamme de l'EPB exercice 2022

N°	Type du véhicule	Valeur du véhicule
1	New Skoda Octavia FL 2.0 TDI	4.280.000,00

Source : document interne de l'EPB.

Interprétation :

L'EPB possède un véhicule de haut de gamme de la marque « New Skoda octavia FL 2.0 TDI », d'un montant 4.280.000,00 DA, le montant de ce véhicule dépasse les 3.500.000. C'est pourquoi l'EPB paye une taxe sur un véhicule de haut gamme chaque année sur 5 ans d'un montant de 350.000,00 DA, qui sera réintégré au résultat.

3.1.5 Provision pour départ en retraite

L'entreprise a enregistré une provision pour une indemnité de départ à la retraite au profit de ses ouvriers pour un montant 134.163.224,53DA.

En comptabilité, cette charge doit être déduite, mais fiscalement celle-ci doit être réintégrée jusqu'à son paiement.

3.1.6 Amortissement des véhicules de tourisme

Selon l'article 143-1 du CIDTA, « *Les amortissements pratiqués conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code, dont les durées sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale* ».

« *Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour, ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise* ».

L'EPB a acheté des voitures pour les déplacements. Ces véhicules, sont amortis et le montant de l'amortissement est déduit du résultat comptable. Les véhicules sont (voir le tableau ci-après).

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°17 : Les véhicules amortis par l'EPB exercice 2022 (en DA)

Type de Véhicule	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Annuité	Valeur plafonnée	Amort pratiqué	Amort Déductible	Différences À réintégrer
Renault Symbol	09/07/2017	1.509.500	301.900	3.000.000	150.900	300.000	00,00
Renault Symbol	09/07/2017	1.509.500	301.900	3.000.000	150.900	300.000	00,00
Skoda Octavia	27/12/2018	3.029.000	605.800	3.000.000	605.800	600.000	5.800,00
Skoda Octavia	27/12/2018	3.029.000	605.800	3.000.000	605.800	600.000	5.800,00
Skoda Octavia	27/12/2018	3.029.000	605.800	3.000.000	605.800	600.000	5.800,00
Next Skoda OctaviaFl2	14/01/2019	4.280.000	856.000	3.000.000	856.000	600.000	256.000,00
TOTAL A REINTEGRER					2.975.200	3.000.000	273.400,00

Source : établi par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise EPB.

Interprétation :

L'entreprise a déduit les amortissements lors du retraitement extracomptable, tandis que la loi fiscale limite la base d'amortissement des véhicules de tourisme à un plafond de 3.000.000,00 DA. Ce montant de 273.400,00 DA. Sera imposable à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

3.1.7 Amortissement des immobilisations douanes / EGPP

L'entreprise a affecté deux cabines sahariennes à l'EGPP. Ces cabines, sont amorties et le montant de l'amortissement est déduit du résultat comptable. Les cabines sont (voir le tableau ci-après).

Tableau N°18 Matériels amortis par l'EPB et affecté à l'EGPP Bejaia

Désignation	Date d'acquisition	Valeur origine	Taux %	Amort exercice 2022	Amort au 31/12/2022	VNC
Cabine saharienne	12/11/2014	1.500.000	10	150 000,00	1 225 000,00	275 000,00
Cabine saharienne	29/10/2015	1 700 072,25	10	170 007,23	1 218 385,15	481 687,10
Total		3 200 072,25		320 007,23	2 443 385,15	756 687,10

Source : établi par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

Interprétation :

Sachant que l'EPB ne détient pas les matériels, le montant 320 007,23 DA sera réintégré au résultat comptable pour déterminer le résultat fiscal.

3.1.8 Autres réintégrations

L'entreprise constate un ensemble des charges de l'exercice antérieur qui s'élève à un total de 228 229 500,23 DA. Le montant de ces charges doit être réintégré au résultat imposable pour déterminer le résultat fiscal.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°19 : Détail des autres réintégrations de l'EPB exercice 2022 (en DA)

LES AUTRES REINTEGRATIONS	MONTANT
Charges sur congés à payer 2ème semestre 2022	96 641 240,45
Charges patronales sur congés à payer 2ème semestre 2022	25 126 722,65
Provision de divers contentieux (exercice 2022)	64 844 118,72
Intérêts courus non échus à payer sur Emprunts	25 880 214,13
Entretiens Réparation véhicules de tourisme	3 385 890,91
Pertes de change	106 863,00
Honoraires non déductibles (constatés et non payés au 31/12/2022)	12 244 450,37
TOTAL DES AUTRES REINTEGRATIONS	228 229 500,23

Source : document interne de l'EPB.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°20 : Etat récapitulatif des réintégrations de l'EPB exercice 2022 (en DA)

Désignation	Montant
Charges locatives (immeubles non affectés à l'exploitation)	50 000,00
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	2 385 500,00
Dons	-
Taxe sur la formation et l'apprentissage	6 142 311,77
Taxe sur achat de véhicules haut de gamme	350 000,00
Provision pour départs en retraite (dotation de l'exercice 2022)	134 163 224,53
Amortissements des véhicules de tourisme	273 400,00
Amortissements des Immobilisations Douanes/EGPP	320 007,23
Impôts différés (variation)	-
Amendes et pénalités	-
Pertes de valeur sur Participations	-
Perte de valeur sur dépréciation des stocks	-
Pertes de valeur sur créances clients (dotation de l'exercice 2022)	-
TOTAL DES REINTEGRATIONS	143 684 443,53
LES AUTRES REINTEGRATIONS	
Charges sur congés à payer 2ème semestre 2022	96 641 240,45
Charges patronales sur congés à payer 2ème semestre 2022	25 126 722,65
Charges patronales sur intéressement de l'exercice 2022	-
Provision de divers contentieux (exercice 2022)	64 844 118,72
Provision pour litige d'Impôt (exercice 2022)	-
Corrections d'erreurs sur Amortissements 2022	-
Intérêts courus non échus à payer sur Emprunts	25 880 214,13
Entretiens Réparation véhicules de tourisme	3 385 890,91
Pertes de change	106 863,00
Honoraires non déductibles (constatés et non payés au 31/12/2022)	12 244 450,37
Diverses charges à payer	-
Produits reçus sur DAT/Obligations (Déductions 2021)	-
TOTAL DES AUTRES REINTEGRATIONS	228 229 500,23
TOTAL GENERAL REINTEGRATIONS	371 913 943,76

Source : document interne de l'EPB.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

3.2 Les déductions :

Les déductions représentent les produits exonérés proportionnellement ou en totalité. Les déductions de l'EPB pour l'année 2022 sont :

- Plus-value de cession d'élément d'actif ;
- Les dividendes reçus ;
- Les autres déductions

3.2.1 Plus-value de cession élément d'actif :

Conformément à l'article 173-1 du CIDTA, « *le taux de la plus-value de cession à déduire est déterminé en fonction de la nature des plus-values* ».

Dans le cas d'une réalisation d'une plus-value de cession sur un actif immobilisé, ce produit a deux taux d'exonération :

- Si l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée inférieure à 3 ans, le produit est imposable à 70%, donc nous devons déduire 30% du produit au bénéfice (Abattement).
- Si l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée supérieure à 3ans, le produit imposable à 35% donc nous devons déduire 65% du produit de bénéfice.

Dans notre cas l'entreprise a cédé quelques immobilisations acquises auparavant pour un montant de 589 380,00 DA dont la durée est supérieure à 3ans. Donc nous devons déduire 65% du produit encaissé.

Tableau N°21 : Traitements des immobilisations corporelles de l'EPB exercice 2022 (en DA)

Désignation	Plus-value de cession	Montant à déduire
Immobilisations corporelles	589 380,00	589 380,00 *65% = 383 097,00

Source : Elaborer par nos soins à partir des données de l'EPB.

Interprétation :

Le montant à déduire donc par l'EPB de son résultat comptable est de **383 097,00 DA.**

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

3.2.2 Les dividendes reçus :

Conformément l'article 147.bis du CIDTA, « les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ».

Tableau N°22 : Détail des dividendes reçus de l'EPB exercice 2022 (en DA)

Désignation	Montant à déduire
Dividende reçus B.M.T	135 650 000,00
Dividende SAIDAL	127 360,00
Total	135 777 360,00

Source : document interne de l'EPB.

Interprétation :

L'entreprise a reçu des dividendes au cours de l'exercice 2022 pour un montant de 135 777 360,00 DA. Celui-ci sera déduit dans le tableau de détermination du résultat fiscal.

Tableau N°23 : Total des déductions de l'EPB exercice 2022 (en DA)

LES DEDUCTIONS	Montant
Plus-value de cession d'éléments d'actif (589 380,00 x 65%)	383 097,00
Dividendes reçus B.M. T	135 660 000,00
Dividendes reçus SAIDAL	127 360,00
TOTAL DES DEDUCTIONS	136 170 457,00

Source : document interne de l'EPB.

3.2.3 Autres déductions

3.2.3.1 Reprise sur provision pour litige

Au cours de l'année 2022, L'EPB a constaté une reprise sur provision pour litige déduit d'un montant de 19 568 000,00 DA dû à un redressement fiscal.

3.2.3.2 Reprise sur provision actif courant (client et tiers)

Au cours de l'année 2022, l'entreprise a constaté une reprise sur provision d'actif courant (client et tiers) déduite pour un montant de 30 312 505,43 DA. Cela signifie que l'un des clients qu'elle a classé comme client douteux a fini par payer.

D'autres reprises constatées sont aussi à signaler qui sont comme suit :

- ✓ Une reprise sur perte de valeur de stock déduit d'un montant de 35,20 DA
- ✓ Une reprise sur provision pour départ à la retraite 2022 déduit d'un montant de 56 872 432,20 DA.
- ✓ Une reprise sur congés payés 2ème semestre 2021 déduit d'un montant de 95 163 899,93 DA.
- ✓ Une reprise sur charge patronales congé payés 2ème semestre 2021 déduit d'un montant de 24 742 613,98 DA.
- ✓ Une reprise sur intérêts payés sur emprunts déduit d'un montant de 32 237 836,05 DA.

3.2.3.3 Gain de change

L'EPB a connu un gain de change qui s'élève à 2 891 948,70 DA, dû aux changements de cours de la devise. Ce produit est porté en déduction.

3.2.3.4 Produit à recevoir sur DAT (Dépôt à terme)

Les produits à recevoir constatés par l'EPB sont les produits sur les dépôts à terme placés au niveau de diverses banques, dont les montants n'ont pas été encaissés.

Le montant des produits déductibles (Dépôt à terme) s'élève à 103 780 437,60 DA, qui sera porté en déduction.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°24 : Les autres déductions de l'EPB exercice 2022 (en DA)

LES AUTRES DEDUCTIONS	Montant
Reprise Provision pour litige	19 568 000,00
Reprise sur provisions actifs courants (clients et tiers)	30 312 505,43
Gains de change	2 891 948,70
Reprise sur pertes de valeur stocks	35,20
Reprise sur provision (départs en retraite 2022)	56 872 432,20
Reprise sur provisions congés payés 2ème Semestre 2021	95 163 899,93
Reprise sur charges patronales congés payés 2ème Semestre 2021	24 742 613,98
Reprise sur intérêts payés sur emprunts	32 237 836,05
Produits DAT déductibles Exercice 2022	103 780 437,60
TOTAL DES AUTRES DEDUCTIONS	365 569 709,09

Source : document interne de l'EPB.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°25 Etat récapitulatif des déductions de l'EPB exercice 2022 (en DA)

Désignation	Montant
LES DEDUCTIONS	
Plus-value de cession d'éléments d'actif (589 380,00 x 65%)	383 097,00
Dividendes reçus B.M. T	135 660 000,00
Dividendes reçus SAIDAL	127 360,00
Dividendes reçus STH	-
TOTAL DES DEDUCTIONS	136 170 457,00
LES AUTRES DEDUCTIONS	
Reprise Provision pour litige	19 568 000,00
Reprise sur provisions actifs courants (clients et tiers)	30 312 505,43
Honoraires constatés et réintégrés	-
Gains de change	2 891 948,70
Reprise sur pertes de valeur participations	-
Reprise sur pertes de valeur stocks	35,20
Reprise sur provision (départs en retraite 2022)	56 872 432,20
Correction d'erreurs sur reprise amortissements PDR Immobilisées	-
Correction d'erreurs sur pièces d'accompagnement remorqueur	-
Correction d'erreurs sur reprise amortissements Terrain en concession	-
Reprise sur provisions congés payés 2ème Semestre 2021	95 163 899,93
Reprise sur charges patronales congés payés 2ème Semestre 2021	24 742 613,98
Reprise sur charges patronales Intéressement Exercice 2021	-
Reprise sur intérêts payés sur emprunts	32 237 836,05
Produits DAT déductibles Exercice 2022	103 780 437,60
Ecart de réévaluation Actions SAIDAL au 31/12/2022	-
TOTAL DES AUTRES DEDUCTIONS	365 569 709,09
TOTAL GENERAL DEDUCTIONS	501 740 166,09

Source : document interne de l'entreprise.

Section 04 : Le calcul du résultat fiscal de l'EPB

Dans cette section, nous allons calculer le résultat imposable de l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB), par la suite nous allons interpréter le résultat fiscal calculé.

4.1 La liasse fiscale de l'EPB

La liasse fiscale est un document comptable produit par l'entreprise pour le transmettre à l'administration fiscale afin de calculer le montant l'impôt à payer.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°26 : Tableau 09 de la liasse fiscale de l'EPB exercice 2022 (en DA)

Désignations		Montants
1- Résultat de l'exercice (Cpte de résultat)	Bénéfice	558 574 343,63
	Perte	
2- Réintégrations		
Charges des immeubles hors exploitation		50 000,00
Quote-part des cadeaux publicitaires ND		2 385 500,00
Quote-part du sponsoring et parrainage ND		-
Frais de réception non déductibles		-
Cotisations et dons non déductibles		-
Impôts et taxes non déductibles		6 492 311,77
Provisions non déductibles		134 163 224,53
Amortissements non déductibles		593 407,23
Quote-part des frais de recherche & dév ND		-
Amort. Non déductibles (crédit-bail - preneur)		-
Loyers hors produits financiers (Bailleur)		-
Impôt sur les bénéfices des sociétés		IBS
		143 991 345,00
		Variation ID
		- 18 926 601,24
Pertes de valeur non déductibles		-
Amendes et pénalités		-
Autres réintégrations à détailler sur état en annexe à joindre (*)		228 229 500,23
TOTAL DES RÉINTÉGRATIONS		496 978 687,52
3- Déductions		
Plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés		383 097,00
Plus-values de cession des actions et titres & OPCVM		-
Dividendes (Revenus sur distribution des bénéfices)		135 787 360,00
Amortissement Liés aux opérations de crédit-bail (bailleur)		-
Loyer hors charges financières (preneur)		-
Complément d'amortissements		-
Autres déductions à détailler sur état en annexe à joindre (*)		365 569 709,09
TOTAL DES DÉDUCTIONS		501 740 166,09
4- Déficits antérieurs à déduire		(Pour mémoire)
Déficit de l'année 2017		0,00
Déficit de l'année 2018		0,00
Déficit de l'année 2019		0,00
Déficit de l'année 2020		0,00
TOTAL DES DÉFICITS A DÉDUIRE		-
Résultat fiscal		Bénéfice
		553 812 865,06
		Déficit

Source : document interne de l'EPB.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Interprétation :

Le tableau ci-dessus récapitule les insuffisances en matière de réintégrations et de déductions, que nous avons constatées. Ce tableau, nous permet de calculer le résultat fiscal avant déclaration qui est de **553 812 865,06 Da**, en se référant aux règles fiscales qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

4.2 Calcul du résultat fiscal de l'EPB

Après avoir calculé le montant total des réintégrations et déductions nous procédons au calcul du résultat fiscal.

Le résultat fiscal de l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB) pour l'exercice 2022 est obtenu comme suit :

$$\text{Résultat Fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Total des réintégrations} - \text{Total des déductions}$$

Tableau N°27 Calcul du résultat fiscal de l'EPB exercice 2022

Désignation	Montant
Résultat comptable de l'exercice 2022 (total produits nets - total charges nettes)	683 639 087,39
Total des réintégrations	371 913 943,76
Total des déductions	501 740 166,09
Résultat Fiscal	553 812 865,06

Source : établi par nous-mêmes.

4.3 Calcul de l'impôt sur le bénéfice de l'EPB

Selon l'article 151-1 du code des impôts direct et taxes assimilées, le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés appliqué par l'EPB est fixé à 26%. L'IBS est calculé comme suit :

$$\text{L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)} = \text{le résultat fiscal} * \text{le taux d'imposition}$$

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°28 Calcul de l'IBS de l'EPB (en DA)

Désignation	Montant
Résultat fiscal	553 812 865,06
IBS 26%	143 991 344,92
Arrondi	143 991 345,00

Source : établi par nous-mêmes.

Interprétation :

L'entreprise portuaire de Bejaia est soumise à l'obligation de payer un IBS dont le montant qui s'élève à **143 991 345,00 DA**.

4.4 Les situations qui génèrent les impôts différés actif :

Tableau N°29 Détail d'imposition actif (en DA)

Désignation	Débit	Crédit
Reprise sur impôts différés actifs	39 557 530,98	
IDA sur intérêts échus à payer		6 728 855,67
Reprise sur IDA départ en retraite exercice 2022	14 786 832,27	
Constatation provisions congés à payer 2eme semestre		25 126 722,65
Constatation provisions congés à payer 2eme semestre		6 532 947,89
Constatation provisions IDR exercice 2022		34 882 438,38
TOTAL COMPTE	54 344 363,35	73 270 964,59
TOTAL GENERAL	54 344 363,35	73 270 964,59
VARIATION IMPOT DIFFEREE	-	18 926 601,24

Source : établi par nous-mêmes.

Chapitre 03 : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB

Tableau N°30 Compte de résultat de l'EPB exercice 2022

Libellé	Exercice	Exercice précédent
Chiffre d'affaires	5 375 320 136,47	5 266 784 876,16
Variation stocks produits et en cours		
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation		
I. PRODUCTION DE L'EXERCICE	5 375 320 136,47	5 266 784 876,16
Achats consommés	- 234 118 094,22	- 210 244 839,74
Services extérieurs et autres consommations	- 346 732 764,73	- 505 107 112,92
II. CONSOMMATION DE L'EXERCICE	- 580 850 858,95	- 715 351 952,66
III. VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	4 794 469 277,52	4 551 432 923,50
Charges de personnel	- 3 342 074 935,76	- 3 348 127 686,32
Impôts, taxes et versements assimilés	- 109 434 102,85	- 168 027 095,00
IV. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	1 342 960 238,91	1 035 278 142,18
Autres produits opérationnels	526 128 615,36	383 036 195,93
Autres charges opérationnelles	- 2 829 940,47	- 14 516 856,58
Dotations aux amortissements et aux provisions	- 1 305 088 168,13	- 1 022 239 875,14
Reprise sur pertes de valeur et provisions	34 136 413,35	19 393 184,42
V. RESULTAT OPERATIONNEL	595 307 159,02	400 950 790,81
Produits financiers	243 248 787,40	488 546 783,48
Charges financières	- 154 916 859,03	- 197 723 930,08
VI. RESULTAT FINANCIER	88 331 928,37	290 822 853,40
VII. RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)	683 639 087,39	691 773 644,21
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	- 143 991 345,00	- 81 859 970,00
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	18 926 601,24	23 143 913,60
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	6 178 833 952,58	6 157 761 039,99
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	- 5 620 259 608,95	- 5 524 703 452,18
VIII. RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	558 574 343,63	633 057 587,81
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)		
Eléments extraordinaires (charge) (à préciser)		
IX. RESULTAT EXTRAORDINAIRE		
X. RESULTAT NET DE L'EXERCICE	558 574 343,63	633 057 587,81
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
XI. RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		

Source : document interne de l'EPB.

Conclusion

Après notre recherche et analyse des documents auprès de l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB), nous avons constaté que l'entreprise a décidé de déclarer un résultat comptable, d'un montant de 683 639 087,39 DA, ce résultat est obtenu suite à la différence entre les produits et les charges de cette même entreprise.

Après avoir réintégré certaines charges d'un total de 371 913 943,76 DA, et déduit certains produits d'un total de 501 740 166,09 DA, conformément à la réglementation fiscale, nous aboutissant à un résultat fiscal qui s'élève à 553 812 865,06 DA.

A cet effet nous constatons que le résultat fiscal est différent du résultat comptable ; et ceci est dû aux divergences qui existent entre la loi comptable et la loi fiscale.

A partir de notre étude il est possible de conclure que l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB) veille au respect des directives de l'administration fiscale en ce qui concerne la transition de l'information comptable vers l'information fiscale.

Conclusion Générale

Conclusion générale

Il est essentiel pour les entreprises de s'adapter aux changements fréquents et aux évolutions des réglementations fiscales. Elles doivent rester constamment informées des nouvelles lois fiscales et des modifications apportées aux règles existantes afin de garantir leur conformité et d'éviter d'éventuels problèmes juridiques ou fiscaux.

Notre travail traite à l'origine les divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal, qui sont dues aux différences de traitement entre la loi comptable et la loi fiscale. Au cours de notre travail de recherche au sein de l'entreprise portuaire de Bejaia nous avons cherché à comprendre le processus de passage du résultat comptable au résultat fiscal. Nous avons étudié les différents traitements comptables et fiscaux et tenté de répondre à la problématique posée : « **Quelle est la démarche à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ?** ». Il est important de noter que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines distinctes mais complémentaires, qui partagent des concepts similaires tout en répondant à des objectifs différents. Les deux sont confrontées à la nécessité de mesurer les événements économiques, notamment pour déterminer le résultat comptable et le résultat fiscal.

Cette recherche nous a amené à conclure que les entreprises lors de l'établissement de leurs comptes annuels doivent prendre en compte à la fois les principes comptables énoncés par le système comptable financier et les lois fiscales édictées par le système fiscal. Cela leur permet de remplir les exigences relatives à la fiscalité et à la comptabilité. C'est donc sur la base du résultat comptable que le résultat fiscal est déterminé. De ce fait notre première hypothèse est confirmée.

Ainsi que pour déterminer le résultat fiscal, il est nécessaire d'apporter des corrections extracomptables au résultat comptable afin de prendre en compte les règles fiscales spécifiques. Ces corrections sont généralement présentées dans un tableau de détermination du résultat fiscal, il regroupe les différentes réintégrations et déductions fiscales, également connu sous le nom de tableau 09 dans la liasse fiscale (déclaration fiscale). Ce qui nous permet de confirmer la deuxième hypothèse.

Conclusion générale

La comptabilité a pour objectif de mesurer les résultats de l'entreprise en recensant les flux économiques. Elle permet de décrire la situation financière de l'entreprise, l'état de son patrimoine, ainsi que ses performances à travers des outils tels que le bilan et le compte de résultat. Quant à la fiscalité son objectif principal est de déterminer les obligations fiscales d'une entité et de déterminer les montants des impôts dus en fonction des règles fiscales applicables.

Enfin, ce stage nous a permis de mettre en pratique nos connaissances théoriques acquises durant notre cursus universitaire et d'avoir un aperçu sur le monde professionnel.

Liste
Bibliographique

Ouvrages :

- ARNAUD, DE BISSY. (2013). *Comptabilité et Fiscalité & Du Résultat comptable au Résultat fiscal*. Paris: LexisNexis.
- BENREDJA.M. (2009). *Du plan comptable national au système comptable financier* . Alger: DAR EL HANA.
- BISSY, A. D. (2013). *Comptabilité et Fiscalité & Du Résultat comptable au Résultat fiscal*. paris: LexisNexis.
- BOUVIER, Michel. (2020). *introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*. Paris.
- BRUN, Stéphane. (2006). *IAS/IFRS : Les Normes internationales d'information financière*. GUALINO.
- C.BORG. (2017). *Toute la fonction comptabilité*. paris: Dund..
- COLLECTE, Christine. (1998). *gestion fiscale des entreprises*. Paris: Ellipses.
- Friedrich. (2018). *Comptabilité générale & Gestion des entreprises*. Paris: hachette.
- GROSLAUDE Jacques, MARCHESSOU Philippe. (s.d.). *droit fiscal général*.
- Lefebvre.F. (2002). *mémento pratique comptable*. Paris: Economic.
- MAURICE, Cozian. (1994). *Précis de fiscalité des entreprises* . Paris: Litec.
- MHL Lucien-BETRAMÉ pierre. (1984). *science et techniques fiscales*. Paris: Thémis.
- Ministères des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal Algérien ». (2018).
- R.MAESO, P. (2010). *comptabilité financière* . Paris: Dunod.
- RAFFOURNIER, B. (2015). *Les normes comptables internationales IFRS* . Economica.
- TAZADAIT Ali. (2009). *maitrise du système comptable et financier*. Alger.
- Z. KHAFRABI.M. (s.d.). *technique comptable*. Alger: Berti.

Thèses et mémoires :

- CHERFIOUI, R., & BEDRANE, A. (2018). Mémoire de master : Le passage du résultat comptable Au résultat fiscal. Tizi Ouzou université Mouloud Mammeri, faculté des Sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.
- DJERRAHI, Amina. (2021). Mémoire de master : La détermination du résultat fiscal. Bejaia, université Abderrahmane Mira, Faculté de sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales.
- KHALDI.I. (2014). Etude de la démarche du passage du PCN au SCF. Oran, Ecole doctorale d'Economie et de Management, Faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales.
- MASMOUDI, Karim. (2008, juin). Mémoire de master : formation aux normes IAS/IASB et au NSCF algérien. Annaba.
- OULD AMER, S. (2010). la normalisation comptable en Algérie : présentation du nouveau système comptable et financier et normes comptables internationales IAS/IFRS.

Cours :

- Khoualdi.H. (2023). cours de Gestion Fiscale, Master 2 option Comptabilité Contrôle Et Audit.
- MAHTOUT, Samir. (s.d.). Cours fiscalité des entreprises, université de Bejaia.
- MEKHMOUKH, Sakina. (2023). cours fiscalité des entreprises 2023, université de Bejaia, chapitre 01 : notions relatives à l'impôt.
- Pr. Bachir YELLES CHAUCHE. (s.d.). cours introduction au droit fiscal université d'Oran2.

Lois et articles :

Journal officiel de la république algérienne N°19 portant sur le système comptable financier.

Article 261-b du CIDTA.

Art 04 de la loi 07-11 portant système comptable financier. (s.d.).

Article 06 de loi n°07-11 portant système comptable financier, J. O. (2007, novembre 25).

Article 1 du code et taxes du chiffre d'affaires . (2023).

Article 104 du CIDTA. (2023).

Article 113 du CIDTA. (2023).

Article 118 du code des procédures fiscales. (2023).

Article 135 du CIDTA. (2023).

Article 139 du CIDTA. (2023).

Article 150 du CIDTA. (2023).

Article 174-1 du CIDTA. (2023). Alger.

Article 174-2 du CIDTA. (2023). Alger.

Article 174-3 du CIDTA. (2023).

Article 217 du CIDTA. (2023).

Article 219 du CIDTA. (2023).

Article 220 du journal officiel N°19 du 25 03. (2009, 03 25). Alger, Algérie.

Article 223 du CIDTA. (2023).

Article 248 du CIDTA. (2023).

Article 25 du CTCA. (2023).

Article 263 du CIDTA. (2023).

Article 263 ter du CIDTA. (2023).

Article 274 du CIDTA. (2023).

Article 28 bis du CTCA. (2023).

Article 282 bis du CIDTA. (2023).

Article 282 sexies du CIDTA. (2023).

Article 282 ter du CIDTA. (2023).

Article 46 de la loi de finance 2023 modifié par l'article 150 du CIDTA. (s.d.).

Article 85 du CIDTA. (2023).

Article 120-1 du plan comptable général. (s.d.).

Site web

(s.d.). Récupéré sur <https://www.economies.gouve.fr>.

(s.d.). Récupéré sur <https://lentrepreneuralgérien.com>

Annexes

COMPTES DE RESULTAT

(Par Nature)

Arrêté au : 31/12/2022

Libellé	Note	Exercice	Exercice précédent
Chiffre d'affaires		5 375 320 136,47	5 266 784 876,16
Variation stocks produits et en cours			
Production immobilisée		-	-
Subventions d'exploitation			
I. PRODUCTION DE L'EXERCICE		5 375 320 136,47	5 266 784 876,16
Achats consommés	-	234 118 094,22	210 244 839,74
Services extérieurs et autres consommations	-	346 732 764,73	505 107 112,92
II. CONSOMMATION DE L'EXERCICE		580 850 858,95	715 351 952,66
III. VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)		4 794 469 277,52	4 551 432 923,50
Charges de personnel	-	3 342 074 935,76	3 348 127 686,32
Impôts, taxes et versements assimilés	-	109 434 102,85	168 027 095,00
IV. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		1 342 960 238,91	1 035 278 142,18
Autres produits opérationnels		526 128 615,36	383 036 195,93
Autres charges opérationnelles	-	2 829 940,47	14 516 856,58
Dotations aux amortissements et aux provisions	-	1 305 088 168,13	1 022 239 875,14
Reprise sur pertes de valeur et provisions		34 136 413,35	19 393 184,42
V. RESULTAT OPERATIONNEL		595 307 159,02	400 950 790,81
Produits financiers		243 248 787,40	488 546 783,48
Charges financières	-	154 916 859,03	197 723 930,08
VI. RESULTAT FINANCIER		88 331 928,37	290 822 853,40
VII. RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)		683 639 087,39	691 773 644,21
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	-	143 991 345,00	81 859 970,00
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires		18 926 601,24	23 143 913,60
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		6 178 833 952,58	6 157 761 039,99
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		5 620 259 608,95	5 524 703 452,18
VIII. RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		558 574 343,63	633 057 587,81
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charge) (à préciser)			
IX. RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X. RESULTAT NET DE L'EXERCICE		558 574 343,63	633 057 587,81
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
XI. RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			
(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés			

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE
(Méthode directe)
Arrêté au : 31/12/2022

Intitulé	Note	Exercice	Exercice Précédent
Flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle (A) :			
Encaissements reçus des clients.		5 999 314 952,97	6 341 498 120,12
Autres encaissements.		529 317 931,16	376 438 598,24
Accréditifs, provisions	-	16 112 064,00	-
Accréditifs, restitution des provisions		17 645 972,62	-
Sommes versées aux fournisseurs.	-	709 701 210,35	- 845 612 068,68
Sommes versées aux personnels.	-	2 108 347 310,35	- 2 109 428 707,24
Sommes versées pour frais de missions	-	5 405 641,40	- 3 871 942,00
Sommes versées aux œuvres sociales	-	192 715 897,59	- 177 773 019,39
sommes versées aux organismes sociaux	-	947 824 036,58	- 951 762 051,25
Intérêts et autres frais financiers payés.	-	184 831 155,39	- 232 972 635,85
Impôts sur résultats payés.	-	37 156 468,00	-
Autres impôts et taxes.	-	1 453 544 664,95	- 1 565 795 667,77
Sommes versées aux filiales		-	-
Autres dépenses	-	29 989 862,78	- 42 850 385,48
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires		860 650 545,36	787 870 240,70
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
Flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle (A)		860 650 545,36	787 870 240,70
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement (B) :			
Décaissement sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles.	-	88 781 555,30	- 305 944 006,90
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles.		-	-
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières.	-	1 410 000 000,00	- 400 000 000,00
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières.		2 750 000 000,00	899 999 999,80
Intérêts encaissés sur placements financiers.		104 569 478,70	217 372 945,19
Dividendes et quote-part de résultats reçus.		135 787 360,00	323 033 351,61
Flux de trésorerie net provenant de l'activité d'investissement (B)		1 491 575 283,40	734 462 289,70
Flux de trésorerie provenant des activités de financement (C) :			
Encaissement suite à l'émission d'actions.			
Dividendes et autres distributions effectués.	-	311 750 000,00	- 250 000 000,00
Encaissements provenant d'emprunts.		-	-
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées.	-	1 733 188 657,24	- 1 205 422 055,68
Flux de trésorerie provenant des activités de financement(C)		- 2 044 938 657,24	- 1 455 422 055,68
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités.	-	106 863,00	- 66 258,94
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)		307 180 308,52	66 844 215,78
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice		668 154 195,52	601 309 979,74
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice		975 334 504,04	668 154 195,52

BILAN ACTIF

Arrêté au : 31/12/2022

Libellé	Note	Montant brut	Amort. / Prov.	Net	Net (N-1)
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisitions (Goodwill)					
Immobilisations incorporelles		59 119 114,78	58 569 789,03	549 325,75	3 819 836,61
Immobilisations corporelles		22 610 332 463,63	9 911 954 044,53	12 698 378 419,10	13 532 317 919,10
Terrains		69 440 800,00		69 440 800,00	69 440 800,00
Bâtiments		3 605 971 860,80	781 651 649,91	2 824 320 210,89	2 890 681 336,62
Autres immobilisations corporelles		18 795 715 802,83	9 130 302 394,62	9 665 413 408,21	10 432 991 782,48
Immobilisations en concession		139 204 000,00	-	139 204 000,00	139 204 000,00
Immobilisations en cours		1 173 037 767,47		1 173 037 767,47	1 172 182 683,41
Immobilisations financières		2 789 299 033,20	17 000 000,00	2 772 299 033,20	4 169 322 441,87
Titres mis en équivalence				-	-
Autres participations et créances rattachées		255 000 000,00	-	255 000 000,00	261 529 840,67
Autres titres immobilisés		6 750 080,00	-	6 750 080,00	3 889 915 648,00
Prêts et autres actifs financiers non courants		2 527 548 953,20	17 000 000,00	2 510 548 953,20	17 876 953,20
Impôts différés actif		421 834 015,92		421 834 015,92	402 907 414,68
TOTAL ACTIF NON COURANT		27 053 622 395,00	9 987 523 833,56	17 066 098 561,44	19 280 550 295,67
ACTIFS COURANTS					
Stocks et encours		357 963 013,38	1 270 737,88	356 692 275,50	352 675 240,89
Créances et emplois assimilés		1 293 689 057,25	401 149 199,40	892 539 857,85	752 896 409,12
Clients		1 088 887 937,12	288 053 389,44	800 834 547,68	609 758 514,25
Autres débiteurs		197 359 114,16	113 095 809,96	84 263 304,20	122 216 704,25
Impôts et assimilés		7 442 005,97		7 442 005,97	20 921 190,62
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés		1 051 214 718,17	-	1 051 214 718,17	701 925 940,19
Placements et autres actifs financiers courants		50 000 000,00		50 000 000,00	-
Trésorerie		1 001 214 718,17		1 001 214 718,17	701 925 940,19
Total actif courant		2 702 866 788,80	402 419 937,28	2 300 446 851,52	1 807 497 590,20
TOTAL GENERAL ACTIF		29 756 489 183,80	10 389 943 770,84	19 366 545 412,96	21 088 047 885,87

BILAN PASSIF
Arrêté au : 31/12/2022

Libellé	Note	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis		3 500 000 000,00	3 500 000 000,00
Capital non appelé			
Primes et réserves (Réserves consolidées) (1)		9 474 645 430,88	9 662 006 017,94
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net (Résultat net part du groupe) (1)		558 574 343,63	633 057 587,81
Autres capitaux propres - Report à nouveau -			33 152 606,87
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL CAPITAUX PROPRES I		13 533 219 774,51	13 761 910 998,88
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières		2 153 688 913,98	3 887 256 431,08
Impôts (différés et provisionnés)		-	-
Autres dettes non courantes		139 204 000,00	139 204 000,00
Provisions et produits constatés d'avance		1 550 289 965,31	1 472 999 172,98
TOTAL PASSIFS NON-COURANTS II		3 843 182 879,29	5 499 459 604,06
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés		415 078 573,92	495 554 417,43
Impôts		277 604 971,62	204 081 273,32
Autres dettes courantes		1 271 578 999,49	1 127 041 592,18
Trésorerie passif		25 880 214,13	
TOTAL PASSIFS COURANTS III		1 990 142 759,16	1 826 677 282,93
TOTAL GENERAL PASSIF		19 366 545 412,96	21 088 047 885,87
(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés			

ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES
Arrêté au : 31/12/2022

Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre 2020	3 500 000 000,00		- 1 375 488,00		10 503 043 523,07
Changement de méthode comptable					
Correction d'erreurs significatives					
Réévaluation des immobilisations			- 114 624,00		
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat					
Dividendes payés					- 500 000 000,00
Autres distributions					- 372 700 000,00
Réserves Distribuées					-
Augmentation de capital					
Résultat net de l'exercice					633 057 587,81
Solde au 31 décembre 2021	3 500 000 000,00		- 1 490 112,00		10 263 401 110,88
Changement de méthode comptable					
Correction d'erreurs significatives					
Réévaluation des immobilisations			- 165 568,00		
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat					
Dividendes payés					- 650 000 000,00
Autres distributions					- 392 100 000,00
Réserves Distribuées					
Réserves					255 000 000,00
Augmentation de capital					
Résultat net de l'exercice					558 574 343,63
Solde au 31 décembre 2022	3 500 000 000,00		- 1 655 680,00		10 034 875 454,51

3/ Charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services

Rubrique	Montants
Autres services	
Charges locatives et charges de copropriété	50 000,00
Etudes et recherches	-
Documentation et divers	998 985,00
Transports de biens et transport collectif du personnel	966 000,00
Frais postaux et de télécommunications	7 205 276,72
Services bancaires et assimilés	1 399 037,50
Cotisations et divers	7 710 530,29
TOTAL (1)	18 329 829,51
Charges de personnel	
Rémunérations du personnel	2 574 882 423,66
Rémunérations de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	-
Cotisations aux organismes sociaux	671 251 215,88
Charges sociales de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	-
Autres charges sociales	95 941 296,22
Autres charges de personnels	-
TOTAL (2)	3 342 074 935,76
Impôts, taxes et versements assimilés	
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	6 142 311,77
Impôts et taxes non récupérables sur chiffres d'affaires	80 629 802,04
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	22 661 989,04
TOTAL (3)	109 434 102,85
TOTAL (1)+(2)+(3)	3 469 838 868,12

4/ Autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnelles	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	-
Moins values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	-
Jetons de présence	1 623 529,52
Perte sur créances irrécouvrables	-
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	-
Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités	700 000,00
Charges exceptionnelles de gestion courante	1 ,94
Autres charges de gestion courante	506 409,01
TOTAL	2 829 940,47
Autres produits opérationnels	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	-
Plus values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	589 380,00
Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs ou de gérant	-
Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	-
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	-
Rentrée sur créances amorties	-
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	5 779 352,77
	519 759 882,59
TOTAL	526 128 615,36

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs :

Rubriques et Postes	Dotations Cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1) - (2)
Goodwill						
Immobilisations incorporelles	55 299 278,17	3 890 969,17	620 458,31	58 569 789,03	3 890 969,17	-
Immobilisations corporelles	9 092 567 445,72	896 752 424,60	77 365 825,79	9 911 954 044,53	896 159 017,37	593 407,23
Participations	-	-	-	-	-	-
Autres actifs financiers non courants	-	-	-	-	-	-
TOTAL	9 147 866 723,89	900 643 393,77	77 986 284,10	9 970 523 833,56	900 049 986,54	593 407,23

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice :

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice :					
Rubrique immobilisations	(Nature des créées ou acquises à détailler)	Montants bruts	TVA déduite	Montant net à amortir	
Goodwill		-	-	-	
Immobilisations incorporelles		-	-	-	
Immobilisations corporelles		78 587 191,26	12 487 342,00	66 099 849,26	
Participations					
Autres actifs financiers non courants					
TOTAL		78 587 191,26	12 487 342,00	66 099 849,26	

Exercice du : 01/01/2022 au : 31/12/2022

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :		
Désignations		Montants
1- Résultat de l'exercice (Cpte de résultat)	Bénéfice	558 574 343,63
	Perte	
2- Réintégrations		
Charges des immeubles hors exploitation		50 000,00
Quote-part des cadeaux publicitaires ND		2 385 500,00
Quote-part du sponsoring et parrainage ND		-
Frais de réception non déductibles		-
Cotisations et dons non déductibles		-
Impôts et taxes non déductibles		6 492 311,77
Provisions non déductibles		134 163 224,53
Amortissements non déductibles		593 407,23
Quote-part des frais de recherche & dév ND		-
Amort. non déductibles (crédit bail - preneur)		-
Loyers hors produits financiers (Bailleur)		-
Impôt sur les bénéfices des sociétés	IBS	143 991 345,00
	Variation ID	- 18 926 601,24
Pertes de valeur non déductibles		-
Amendes et pénalités		-
Autres réintégrations à détailler sur état en annexe à joindre (*)		228 229 500,23
TOTAL DES RÉINTÉGRATIONS		496 978 687,52
3- Déductions		
Plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés		383 097,00
Plus-values de cession des actions et titres & OPCVM		-
Dividendes (Revenus sur distribution des bénéfiques)		135 787 360,00
Amort. Liés aux opérations de crédit-bail (bailleur)		-
Loyer hors charges financières (preneur)		-
Complément d'amortissements		-
Autres déductions à détailler sur état en annexe à joindre (*)		365 569 709,09
TOTAL DES DÉDUCTIONS		501 740 166,09
4- Déficits antérieurs à déduire	(Pour mémoire)	
Déficit de l'année 2017	0,00	
Déficit de l'année 2018	0,00	
Déficit de l'année 2019	0,00	
Déficit de l'année 2020	0,00	
TOTAL DES DÉFICITS A DÉDUIRE		
Résultat fiscal	Bénéfice	553 812 865,06
	Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre



ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Exercice 2022

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA
Cadeaux année 2022

Bilan au 31/12/2022 (Compte 623 500)

N°	Nature de l'article	Fournisseurs	N° et date de la facture	1	Prix unitaire	Montant plafonné	Montant déductible	Montant à réintégrer
01	SACS EN TISSUS AVEC SERIGRAPHIE	AYADEN AZZEDINE	FN°01/22 DU 02/01/2022	1 500	125,00	1 000,00	187 500,00	-
02	SOURIS POUR ORDINATEUR	AYADEN AZZEDINE	FN°02/22 DU 02/01/2022	30	1 300,00	1 000,00	-	39 000,00
03	SOURIS POUR ORDINATEUR SANS FIL	AYADEN AZZEDINE	FN°03/22 DU 26/01/2022	30	1 300,00	1 000,00	-	39 000,00
04	PRIME DEPART EN RETRAITE POUR	EPB	PBN°200 DU 31/01/2022	01	10 000,00	1 000,00	-	10 000,00



ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Exercice 2022

	LE PERSONNEL DE L'EPB							
05	PRIME DEPART EN RETRAITE POUR LE PERSONNEL DE L'EPB	EPB	PN°005 DU 31/01/2022	01	10 000,00	1 000,00	-	10 000,00
06	CARTES DE VŒUX FORMA A4 SERIGRAPHIE SUR SAC A DOS LOGO DE L'EPB	SESAM GRAPHICS ETS ADDOUI FARES	FN°03/FE/22 DU 09/02/2022 FN°04 DU 06/02/2022	200 1 500	50,00 20,00	1 000,00 1 000,00	10 000,00 30 000,00	- -
08	PORTE CLE AVEC LOGO EPB	KERRACHE ABDERRAHMANE	FN°0059/2022 DU 09/02/2022	60	130,90	1 000,00	7 854,00	-
09	LIVRE « BEJAIA CAPITAL DES LUMIERES »	LIBRAIRIE GOURAYA CULTURE	FN°01/20200 DU 15/03/2022	05	8 650,00	1 000,00	-	43 250,00
10	LIVRE « BEJAIA TERRE DE LUMIERES »	LIBRAIRIE GOURAYA CULTURE	FN°01/20200 DU 15/03/2022	05	5 000,00	1 000,00	-	25 000,00
11	TELEPHONE PORTABLE SAMSUNG Z FLIP	AYADEN AZZEDINE	FN°08/22 DU 14/03/2022	01	185 000,00	1 000,00	-	185 000,00
12	MONTRE ORIGINAL BOSS	BEZGHICHE ANIS UNIK	FN°005 DU 15/03/2022	01	89 000,00	1 000,00	-	89 000,00
13	PRIME DEPART EN RETRAITE POUR LE PERSONNEL DE L'EPB	EPB	PBN°445 DU 03/03/2022	01	10 000,00	1 000,00	-	10 000,00



ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Exercice 2022

14	PRIME DEPART EN RETRAITE POUR LE PERSONNEL DE L'EPB	EPB	PBN°463 DU 07/03/2022	01	10 000,00	1 000,00	-	10 000,00
15	ASSIETTE EN CERAMIQUE	AISSOU MAHMOUD	BON N°01 DU 02/03/2022	01	6 800,00	1 000,00	-	6 800,00
16	PHOTOPHORE EN CERAMIQUE	AISSOU MAHMOUD	BON N°01 DU 02/03/2022	01	3 200,00	1 000,00	-	3 200,00
							TOTAL A REPORTER	470 250,00



ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Exercice 2022

SUITE (CADEAUX EXERCICE 2022)

N°	Nature de l'article	Fournisseurs	N° et date de la facture	1	Prix unitaire	Montant plafonné	Montant déductible	Montant à réintégrer
							REPORT A	470 250,00
17	AMPHORE EN CERAMIQUE	AISSOU MAHMOUD	BON N°01 DU 02/03/2022	01	4 500,00	1 000,00	-	4 500,00
18	AMBALLAGE	TOP EMBALLAGE	BON POUR DU 02/03/2022	01	3 050,00	1 000,00	-	3 050,00
19	BON D'ACHAT POUR FETE DE LA FEMME 08 MARS	SOUMMAM COMPUTER SYSTEME	FN°RJB0078 DU 05/06/2022	01	464 300,00	1 000,00	-	464 300,00
20	FLASH DISQUE 32 GO AVEC LOGO	AYADENE AZZEDINE	FN°09/22 DU 09/06/2022	100	3 500,00	1 000,00	-	350 000,00
21	BOUQUET DE FLEUR	AZIBI AHLEM	FN°19/22 DU 19/06/2022	01	5 000,00	1 000,00	-	5 000,00
22	ROSES	AZIBI AHLEM	FN°19/22 DU 19/06/2022	500	90,00	1 000,00	-	45 000,00



ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Exercice 2022

23	PRIME DEPART EN RETRAITE POUR LE PERSONNEL DE L'EPB	EPB	PBN°1344 DU 13/07/2022	01	10 000,00	1 000,00	-	10 000,00
24	PORTE DIPLOME TUBE	KAWTHAR PLUS	FN°01/22 DU 04/08/2022	100	240,00	1 000,00	24 000,00	-
25	ATTESTATION DIPLOME VIERGE	KAWTHAR PLUS	FN°01/22 DU 04/08/2022	100	20,00	1 000,00	2 000,00	-
26	DICTIONNAIRE	AOUDIA AHMED	FN°948/22 DU 14/08/2022	54	1 200,00	1 000,00	-	64 800,00
27	CALCULATRICE	AOUDIA AHMED	FN°948/22 DU 14/08/2022	34	1 450,00	1 000,00	-	49 300,00
28	PORTE PC	AOUDIA AHMED	FN°948/22 DU 14/08/2022	15	2 000,00	1 000,00	-	30 000,00
29	TROPHEE (IMPRESSION DUR SUPPORT EN VERRE)	ETS Z.BAITECHE	FN°108/22 DU 03/10/2022	01	6 200,00	1 000,00	-	6 200,00
30	GERBE DE FLEUR CEREMONIALE	AZIBI AHLEM	FN°07/22 DU 01/11/2022	01	15 000,00	1 000,00	-	15 000,00
TOTAL A REPORTER								1 517 400,00



ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Exercice 2022

N°	Nature de l'article	Fournisseurs	N° et date de la facture	1	Prix unitaire	Montant plafonné	Montant déductible	Montant à réintégrer
							REPORT A	1 517 400,00
31	GERBE DE FLEUR CEREMONIALE	AZIBI AHLEM	FN°02/22 DU 02/10/2022	100	200,00	1 000,00		20 000,00
32	PRIME DEPART EN RETRAITE POUR LE PERSONNEL DE L'EPB	EPB	PBN°2261 DU 17/11/2022	01	30 000,00	1 000,00	-	30 000,00
33	PRIME DEPART EN RETRAITE POUR LE PERSONNEL DE L'EPB	EPB	PBN°2387 DU 30/11/2022	01	40 000,00	1 000,00	-	40 000,00
34	BOITE DE BIJOUX EN CERAMIQUE	ASSOUS MOHAMED	BON D'ACHAT DU 15/09/2022	01	5 000,00	1 000,00	-	5 000,00
35	BOITE EMBALLAGE	ETS CHABOUNI BOUDJAMAA	BON D'ACHAT DU 14/09/2022	01	950,00	1 000,00	950,00	-
36	VIDE POCHE MATE AVEC COFFRET	ETS OUBOUZID NOUREDDINE	BON D'ACHAT DU 03/10/2022	01	8 000,00	1 000,00	-	8 000,00



ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Exercice 2022

37	VASES BOULES PM	ETS OUBOUZID NOUREDDINE	FN°06/2022 DU 19/12/2022	30	2 350,00	1 000,00	-	70 500,00
38	SAC SHOPPING TNT 30X40 BEU CLAIRE	GRAPHIC CREATIVE	FN°23/22 DU 26/12/2022	200	100,00	1 000,00	20 000,00	-
39	SAC SHOPPING TNT 32X48X75	GRAPHIC CREATIVE	FN°23/22 DU 26/12/2022	1 600	150,00	1 000,00	240 000,00	-
40	STYLO SP 327708 SIMPLE	GRAPHIC CREATIVE	FN°24/22 DU 26/12/2022	1 800	75,00	1 000,00	135 000,00	-
41	PORTE FORME CASQUE COULEUR BLEU	GRAPHIC CREATIVE	FN°25/22 DU 28/12/2022	1 800	190,00	1 000,00	342 000,00	-
42	TANDEUSE ELECTRIQUE	ETS MAZIOUA WAHIB	FN°16/22 DU 19/12/2022	20	3 850,00	1 000,00	-	77 000,00
43	PRESSE AGRUME INOX 100W	ETS MAZIOUA WAHIB	FN°17/22 DU 29/12/2022	11	4 600,00	1 000,00	-	50 600,00
44	BOUILLOIRE INOX 1,80	ETS MAZIOUA WAHIB	FN°17/22 DU 29/12/2022	11	6 100,00	1 000,00	-	67 100,00
45	CAFETIERE CAPSUL MULTI	ETS MAZIOUA WAHIB	FN°17/22 DU 29/12/2022	06	26 400,00	1 000,00	-	158 400,00
							TOTAL A REPORTER	2 044 000,00

**ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA**

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Exercice 2022

N°	Nature de l'article	Fournisseurs	N° et date de la facture	1	Prix unitaire	Montant plafonné	Montant déductible	Montant à réintégrer
							REPORT A	2 044 000,00
46	POWER BANK 10 000 MAH	MOBISTORE	FN°02/22 DU 29/12/2022	30	4 950,00	1 000,00	-	148 500,00
47	MONTRE BOSS	ETS BEZGHICHE ANIS	FN°0009 DU 31/12/2022	01	63 000,00	1 000,00	-	63 000,00
48	MONTRE BOSS	ETS BEZGHICHE ANIS	FN°0009 DU 31/12/2022	01	60 600,00	1 000,00	-	60 600,00
49	MONTRE FESTINA	ETS BEZGHICHE ANIS	FN°0009 DU 31/12/2022	01	41 600,00	1 000,00	-	41 600,00
50	MONTRE CASIO	ETS BEZGHICHE ANIS	FN°0009 DU 31/12/2022	01	17 800,00	1 000,00	-	17 800,00
51	PRIME DEPART EN RETRAITE POUR LE PERSONNEL DE L'EPB	EPB	PBN°2387 DU 30/11/2022	01	10 000,00	1 000,00	-	10 000,00
							TOTAL A REINTEGRER	2 385 500,00



ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Exercice 2022

Grand Livre

Arrêté à : 13ème mois < Etat Définitif >

Mois	Jour	Pièce	Ligne	Référence	Tiers	C.Coût	Banque	Projet	VTR	Libellé	Débit	Crédit	Ptn
Compte : 692000				IMPOSITION DIFFÉRÉE ACTIF									
Solde de Réouverture :				0,00		Solde Cumulé :		-18 926 601,24					
Solde Mois :				-34 882 438,38		Solde Global :		-18 926 601,24					
11	01	000163	1			12001000				REPRISE SUR IMPOTS DIFFERÉS ACTIFS	39 557 530,98		0
12	01	000171	12			12001000				IDA SUR INTERETS ECHUS À PAYER		6 728 855,67	0
12	01	000174	1			12001000				REPRISE SUR IDA DÉPARTS EN RETRAITE EXERCICE 2022	14 786 832,37		0
12	01	000197	4			13100300				CONSTATATION PROVISIONS CONGÉS À PAYER 2ÈME SEMES		25 126 722,65	0
12	01	000197	8			13100300				CONSTATATION PROVISIONS CONGÉS À PAYER 2ÈME SEMES		6 532 947,89	0
13	01	000219	4			12001000				CONSTATATION PROVISIONS EXERCICE 2022		34 882 438,38	0
Total Compte											54 344 363,35	73 270 964,59	
Total Général											54 344 363,35	73 270 964,59	

Tableau des provisions et pertes de valeurs :

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de L'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
-Pertes de valeurs sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de stock sur état annexe)	1 270 773,08	-	35,20	1 270 737,88
-Pertes de valeurs sur créances (1)	112 928 463,76	205 437 431,11	30 312 505,43	288 053 389,44
-Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)	-	-	-	-
-Provisions pour pensions et obligations similaires	1 397 499 552,73	134 163 224,53	56 872 432,20	1 474 790 345,06
-Provisions sur litiges	-	-	-	-
-Autres provisions liées au personnel	-	-	-	-
-Provisions pour impôts.	75 499 620,25	-	-	75 499 620,25
-Autres provisions à détailler sur états annexes	156 270 159,96	64 844 118,72	19 568 000,00	201 546 278,68
TOTAL	1 743 468 569,78	404 444 774,36	106 752 972,83	2 041 160 371,31

(1) A détailler en tableau 8/1

(2) A détailler en tableau 8/2

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : Cadre théorique sur la comptabilité, la fiscalité et le système fiscal	
Algérien	5
Introduction.....	5
Section 01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité.....	6
1.1 Définition de la comptabilité.....	6
1.2 Les objectifs de la comptabilité.....	6
1.3 Les principes de la comptabilité.....	7
1.4 Les caractéristiques de l'information financière	8
1.5 Les états financiers	9
1.5.1 Le bilan.....	9
1.5.2 Le compte de résultat	11
1.5.3 Le tableau des flux de trésorerie.....	12
1.5.4 Etat de variation des capitaux propres.....	13
1.5.5 Annexes	13
1.6 Les journaux auxiliaires	13
1.6.1 Les avantages journaux auxiliaires.....	13
1.6.2 Les inconvénients journaux auxiliaires	13
1.6.3 Les travaux journaliers	14
1.6.4 Les travaux périodiques.....	14
1.7 Détermination du résultat comptable	17
1.7.1 Définition du résultat comptable selon les différentes approches	17
1.7.1.1 L'approche comptable	17
1.7.1.2 L'approche fiscale	17
1.7.2 Les différentes méthodes de calcul du résultat.....	17
1.7.2.1 L'approche du bilan.....	17
1.7.2.2 L'approche du compte de résultat	18

1.8	Présentation du système comptable financier algérien.....	19
1.8.1	La normalisation comptable	19
1.8.2	Le nouveau système comptable financier	20
1.8.2.1	Le cadre conceptuel comptable	21
1)	Définition	21
2)	Les objectifs	21
3)	Le champ d'application du SCF.....	21
1.8.3	Les normes comptables internationales.....	22
1.8.3.1	Définition des normes comptables	22
1.8.3.2	Quel est l'organisme chargé de l'élaboration des normes IAS/IFRS ?	22
A.	La création de l'IASB.....	22
B.	Fonctionnement de l'IASB.....	22
C.	Le processus d'élaboration d'une norme.....	24
Section 02 : Aspects de la fiscalité		27
2.1.	Définition de l'impôt	27
2.1.1.	Définition de Gaston GEZE	27
2.1.2.	Définition de Lucien MEHL	27
2.2.	Les caractéristiques de l'impôt.....	28
2.3.	L'impôt est un prélèvement pécuniaire	28
2.3.1.	L'impôt est un prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité	28
2.3.2.	L'impôt est un prélèvement effectué à titre définitif	28
2.3.3.	L'impôt est un prélèvement sans contrepartie immédiate qui sert à couvrir les charges publiques	29
2.4.	Les fonctions de l'impôt.....	29
2.4.1.	La fonction budgétaire.....	29
2.4.2.	La fonction économique	29
2.4.3.	La fonction sociale	30
2.5.	La classification des impôts	30
2.5.1.	La classification administrative de l'impôt	30
2.5.2.	La classification économique de l'impôt.....	30
2.5.2.1.	Classification en fonction des éléments économiques taxés	31
2.5.2.2.	Classification en fonction des facteurs et acteurs économiques.....	32
2.5.2.3.	Classification en fonction des secteurs économiques.....	32
2.5.3.	Les classifications techniques	32

2.5.3.1.	Impôts directs et impôts indirects.....	32
2.5.3.2.	Impôts réels et impôts personnels	33
2.5.3.3.	Impôts proportionnels et impôts progressifs	33
2.5.3.4.	Impôts spécifiques et impôts ad valorem	33
2.5.3.5.	Impôts de réparation et impôts de quotité	34
2.5.3.6.	Impôts analytiques et impôts synthétiques.....	34
Section 03 : Présentation du système fiscal algérien		35
3.1.	Impôts directs	35
3.1.1.	Impôt sur le revenu global (IRG)	35
3.1.2.	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	36
3.1.3.	L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).....	38
3.1.4.	L'impôt forfaitaire unique (IFU).....	41
3.1.5.	La taxe foncière (TF).....	42
3.1.6.	Taxe d'encaissement (TE).....	43
3.1.7.	Impôt sur la fortune (IF).....	44
3.2.	Taxes sur le chiffre d'affaires (TCA)	46
3.2.1.	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	46
3.2.2.	La taxe intérieure de consommation (TIC)	47
3.2.3.	Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P).....	49
3.3.	Les impôts indirects.....	49
3.3.1.	Droit de circulation.....	49
3.3.2.	Droit de garantie et d'essai.....	50
3.3.3.	Droit d'enregistrement	50
3.3.4.	Droit de timbre	50
Conclusion.....		51
Chapitre 02.....		53
Les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal.....		53
Introduction		53
Section 01 : la relation entre la loi fiscale et la loi comptable.....		54
1.1	La comptabilité et la fiscalité se nourrissent l'une de l'autre	54
1.2	Sans la fiscalité, la comptabilité ne serait pas sanctionnée	54
1.3	Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable.....	55
1.4	La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement dégressif, progressif et la base d'amortissement linéaire	55

1.4.1. Les bases d'amortissements	55
1.4.2. Les techniques d'amortissement	56
1.4.2.1. L'amortissement linéaire	56
1.4.2.2. L'amortissement dégressif.....	56
1.4.2.3. L'amortissement progressif	57
1.5 La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable ...	57
1.6 Les impôts et taxes	58
Section 02 : Les distorsions temporelles ou temporaires	59
2.1 Définition de la distorsion temporelle ou temporaire.....	59
2.2 L'impôt différé actif selon le SCF	60
2.3 Les charges à réintégrer temporairement	60
2.3.1 Les provisions.....	60
2.3.1.1 Les provisions pour congés payés	61
2.3.1.2 Provision indemnité de départ à la retraite (IDR)	61
2.3.2 Les frais généraux	62
2.3.3 Les frais de location	62
2.3.4 Les honoraires	62
2.3.5 Complément d'amortissements	62
2.4 L'impôt différé passif	63
2.5 Les produits à déduire temporairement	63
2.5.1 Les subventions	64
2.5.1.1 Les subventions d'exploitation.....	64
2.5.1.2 Subvention d'équipement.....	65
2.5.2 La réévaluation des immobilisations.....	65
Section 03 : Détermination du résultat fiscal.....	66
3.1. Définition du résultat fiscal	66
3.1.1. La définition relative au compte de résultat	66
3.1.2. La définition relative au bilan	66
3.2. Méthode de calcul du résultat fiscal	67
3.3. Les retraitements extracomptables	67
3.3.1 Les réintégrations fiscales	68
3.3.1.1 Les cadeaux à caractère publicitaire.....	68
3.3.1.2 Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation	69

3.3.1.3	Sponsoring et parrainage	69
3.3.1.4	Frais de réceptions y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle	69
3.3.1.5	Frais de recherche et développement	69
3.3.1.6	Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur)	70
3.3.1.7	Les amortissements des véhicules de tourisme	70
3.3.1.8	Les subventions et les dons à caractère humanitaire	70
3.3.1.9	Amendes et pénalités	71
3.3.1.10	Les impôts et taxes non déductibles	71
3.3.1.11	Loyers hors produits financiers (bailleur)	71
3.3.1.12	Loyers et dépenses	72
3.3.1.13	Autres charges	72
3.3.2	Les déductions extracomptables	73
3.3.2.1	Loyers hors charges financières (preneur)	73
3.3.2.2	Les plus ou moins-values de cession	74
3.3.2.3	Les dividendes	76
3.3.2.4	Le report déficitaire	76
3.3.2.5	Autres déductions	76
3.4	Liasse fiscale	76
	Conclusion	78
	Chapitre 03	80
	Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EPB	80
	Introduction	80
	Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil	81
1.1	Historique de l'organisme d'accueil EPB	81
1.2.	Cadre juridique	82
1.3.	Missions, activités et ressources de l'EPB	83
1.3.1	Missions de l'EPB	83
1.3.2	Activité de l'EPB	84
1.3.3	Ressources de l'EPB	85
1.4.	Présentation organique de l'EPB	86
1.4.1.	Direction Générale	86

1.4.2.	Direction Générale Adjointe Fonctionnelle	86
1.4.3.	Direction des Ressources Humaines	86
1.4.4.	Direction Digitalisation et Numérique	86
1.4.5.	Direction des Finances et Comptabilité.....	86
1.4.6.	Direction du Système de Contrôle Interne	87
1.4.7.	Direction Achats	87
1.4.8.	Direction Générale Adjointe Opérationnelle	87
1.4.9.	Direction Exploitation	87
1.4.10.	Direction Domaine et Développement	88
1.4.11.	Direction Maintenance	88
1.5	Organigramme de l'entreprise.....	89
Section 02 : détermination du résultat comptable.....		90
2.1	Détermination du résultat comptable de l'EPB.....	90
Section 03 : les retraitements extracomptables		92
3.1	Les réintégrations	92
3.1.1	Les cadeaux publicitaires	92
3.1.2	Les dons et libéralités	92
3.1.3	Les charges des immeubles non affectées à l'exploitation.....	93
3.1.4	Les impôts et taxes non déductibles	94
3.1.4.1	Taxes sur la formation et l'apprentissage.....	94
3.1.4.2	Taxe sur véhicule haut de gamme	94
3.1.5	Provision pour départ en retraite	95
3.1.6	Amortissement des véhicules de tourisme	95
3.1.7	Amortissement des immobilisations douanes / EGPP	97
3.1.8	Autres réintégrations	97
3.2	Les déductions.....	100
3.2.1	Plus-value de cession élément d'actif	100
3.2.2	Les dividendes reçus	101
3.2.3	Autres déductions	101
3.2.3.1	Reprise sur provision pour litige	101
3.2.3.2	Reprise sur provision actif courant (client et tiers)	102
3.2.3.3	Gain de change	102

3.2.3.4	Produit à recevoir sur DAT (Dépôt à terme).....	102
Section 04 : Le calcul du résultat fiscal de l'EPB.....		105
4.1	La liasse fiscale de l'EPB.....	105
4.2	Calcul du résultat fiscal de l'EPB.....	107
4.3	Calcul de l'impôt sur le bénéfice de l'EPB.....	107
4.4	Les situations qui génèrent les impôts différés actif.....	108
Conclusion.....		110
Conclusion générale.....		112

Résumé :

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal est un processus complexe et crucial pour les entreprises, car il détermine la base imposable sur laquelle sont calculés les impôts. Et pour effectuer ce passage il est nécessaire d'apporter des retraitements extracomptables au résultat comptable. Ces retraitements doivent être effectués avec transparence et dans le respect des normes et réglementations applicables afin d'assurer une compréhension adéquate de la situation financière de l'entreprise.

A la suite de nos recherches au sein de la direction des finances et comptabilité de l'EPB nous avons réussi à déterminer le résultat comptable qui s'élève à **683 639 087,39 DA**. Et après avoir réalisé divers retraitements extracomptables sur ce résultat, nous sommes parvenus à un résultat fiscal qui s'élève à **553 812 865,06 DA**. Ce qui nous conduit à conclure que la situation financière de l'EPB est saine.

Mots clés : Résultat comptable, Résultat fiscal, Retraitements extracomptables, SCF, EPB.

Abstract:

The transition from accounting result to tax result is a complex and crucial process for companies, as it determines the taxable base on which taxes are calculated. And to carry out this passage it is necessary to make extracountable restatements to the accounting result. These restatements must be carried out with transparency and in compliance with applicable standards and regulations in order to ensure an adequate understanding of the company's financial situation.

As result of our research within the finance and accounting department of the EBP, we managed to determine the accounting result which amounts to 683 639 087,39 DA. And after carrying out various extracountable restatements on this result, we have reached a tax result which amounts to 553 812 865,06 DA. Which leads us to conclude that the financial situation of the EPB is healthy.

Key words: Accounting result, Tax result, Extracountable restatements, SCF, EPB.